



COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE

Afrique du Sud	1	Colombie	8
Argentine	4	Paraguay	10
Bangladesh	5		

COMMENTAIRES

Sous-Commission des Nations Unies	13
Comité des droits de l'homme	20
Lois d'amnistie	29

ARTICLES

Droits de l'homme et non-ingérence dans les affaires internes	
<i>Marc J. Bossuyt</i>	33
Détention administrative en Cisjordanie occupée par Israël	
<i>Emma Playfair</i>	42

REVUE DES LIVRES

"Droits de l'homme et les Nations Unies: une grande aventure" (B.G. Ramcharan)	
<i>John P. Humphrey</i>	57

DOCUMENT

Convention contre la torture	63
------------------------------	----

Adhésion à la Commission internationale de juristes

La Commission internationale de juristes est une organisation non-gouvernementale qui vise à faire progresser dans le monde entier la connaissance et le respect du principe de la Primauté du Droit ainsi que la protection des droits de l'homme.

Elle a son siège à Genève (Suisse) et compte dans une soixantaine de pays des sections nationales et associations professionnelles affiliées. Elle a le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies, de l'Unesco et du Conseil de l'Europe.

Parmi ses multiples activités, on peut relever la publication de sa Revue; l'organisation de congrès, conférences et séminaires; la réalisation d'études ou enquêtes sur des situations particulières ou des sujets ayant trait à la Primauté du Droit et la publication des rapports y afférant; l'envoi d'observateurs internationaux à des procès d'une importance exceptionnelle; l'intervention auprès des gouvernements ou la publication de communiqués de presse dans les cas de violations du principe de la Primauté du Droit. En outre la Commission formule ou soutient des propositions au sein des Nations unies et d'autres organisations internationales pour de meilleures procédures et conventions pour la protection des droits de l'homme. En 1980, le premier prix européen des droits de l'homme lui fut décerné par les 21 Etats membres du Conseil de l'Europe, pour avoir servi de manière exceptionnelle la cause des droits de l'homme.

Si vous êtes sensible aux objectifs et à l'action de la Commission internationale de juristes, vous êtes invité à apporter votre soutien en devenant contribuant à titre individuel ou collectif (associations professionnelles). Votre contribution annuelle est fixée à 100 francs suisses.

Les contribuants reçoivent, par poste aérienne, toutes les publications de la CIJ comprenant la Revue, le Bulletin du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA), le ICJ Newsletter, les études et rapports spéciaux du Secrétariat.

Abonnements

Autrement, vous pouvez vous abonner à la Revue

Tarifs d'abonnement pour un an:

par poste ordinaire	16 fr. suisses
par poste aérienne	21 fr. suisses
tarif spécial étudiants	9 fr. suisses

Vous êtes invité à remplir la demande d'adhésion ou le formulaire d'abonnement (voir dernière page) et le faire parvenir au Secrétaire général de la Commission internationale de juristes, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse.

N.B. Le montant des abonnements peut être versé en monnaie suisse ou son équivalent en toute autre monnaie, soit par chèque payable à l'étranger soit par versement bancaire à notre compte no 142.548 à la Société de Banque Suisse, Genève. Nous fournirons sur demande une facture pro-forma à ceux qui résident dans des pays soumis à des restrictions et à des contrôles de change, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation de sortie de devises.

Les droits de l'homme dans le monde

Afrique du Sud

Cette année a vu une agitation accrue et largement répandue en Afrique du Sud et qui, quoique centrée à l'origine sur les cités noires (Black townships), s'étend désormais à d'autres zones. Les changements constitutionnels effectués en 1984 qui réaffirmaient l'engagement du gouvernement dans la politique d'*apartheid* alimentèrent la colère de la communauté noire, approfondirent son sentiment d'affliction et accentuèrent l'état apparemment désespéré de sa situation. Les augmentations locales des loyers, le faible niveau des infrastructures disponibles pour les Noirs et les mesquines modifications de la législation dont le gouvernement s'est fait gloire comme de sincères tentatives de mettre fin à la discrimination, ont ajouté à la tension qui devient de plus en plus manifeste dans le pays. Cette tension est un résultat direct de la politique du gouvernement telle qu'elle a été résumée par le Président Botha dans une interview à la Télévision britannique (26 mai 1985) au cours de laquelle il déclara: "Nous croyons au principe de 'une personne - un vote' aussi longtemps que ce n'est pas dans un Etat unitaire." Il est donc évident que le gouvernement d'Afrique du Sud n'a nulle intention d'annuler sa politique de bantoustanisation conçue pour exiler, en fin de compte, tous ceux qui ne lui sont pas nécessaires en tant que travailleurs, vers l'un de ces homelands prétendument indépendants créés dans ce but.

Les méthodes dont use le gouvernement pour combattre cette agitation interne et la dissimuler à la vue du reste du monde ont produit en fait l'effet contraire, en contribuant à la spirale ascendante de la violence et en rendant la communauté internationale plus intensément consciente de la véritable nature de l'*apartheid* et des autres violations des droits de l'homme qui l'accompagnent inévitablement.

Parmi ces méthodes figure l'usage en continue augmentation des dispositions des articles 28 et 29 de l'*Internal Security Act* qui comporte un emploi accru de la détention administrative. Face à la désapprobation internationale croissante envers cette pratique, le gouvernement Botha a déclaré le 20 juillet 1985 l'état d'urgence dans 36 districts judiciaires dans une tentative de justification. Les détentions continuèrent par la suite mais les dispositions de l'état d'urgence leur ont donné un faux air de légalité. *The Star* rapporta le 20 novembre 1985 la multiplication par sept du nombre des détentions au cours des dix premiers mois de 1985 par rapport à celui de l'année 1984 toute entière.

Il semble ressortir d'un examen de la pratique des détentions et aussi des poursuites judiciaires contre certaines personnes, qui n'ont apparemment guère de fondement en fait - si elles en ont - que le gouvernement cherche à réduire au silence des membres influents de la communauté. Un

premier exemple de cette politique est le procès, à Pietermaritzburg, de 16 chefs politiques et syndicalistes noirs de haut rang, membres du Front démocratique unifié (FDU), une alliance de quelque 700 mouvements anti-apartheid oeuvrant pour un changement non violent. Ils avaient été arrêtés en décembre 1984 et les termes de leur mise en liberté provisoire leur interdisaient de s'engager dans toute forme d'activité politique pour la durée du procès. Le 9 décembre 1985, les charges contre 12 des accusés furent finalement écartées.

The International Herald Tribune (12 décembre 1985) remarqua que "des critiques ont accusé le gouvernement d'utiliser les procès politiques tels que celui-ci, en tant qu'extension de son système de détention, en portant des accusations peu fondées contre des opposants politiques de façon à les assujettir à de longues affaires compliquées qui les mettent hors d'action pendant des mois ou même des années". De fait, en gardant à l'esprit le nombre de ces procès et en considérant des affaires telles celle du Dr Allan Boesak, président de l'Alliance mondiale des Eglises réformées et membre fondateur du FDU, qui fait face en ce moment à des accusations de subversion et dont le passeport a été retiré par les autorités, il est bien difficile de trouver une quelconque autre explication aux actes du gouvernement.

A la suite des premières arrestations et inculpations contre des membres du FDU, le comité exécutif national de celui-ci en a tiré les conclusions suivantes :

- le procès pour trahison est un moyen de réduire l'efficacité du FDU et de ses affiliés en les privant du travail quotidien de ses dirigeants compétents;
- l'Etat évite les mesures répressives ouvertes telles que les interdictions et les bannissements, mais criminalise les activités anti-apartheid afin de donner à

la communauté internationale la fausse impression que seules sont punies les personnes contrevenant aux lois;

- ce procès sera utilisé pour donner du FDU l'image d'une organisation subversive et violente afin d'essayer de l'isoler du peuple sud-africain;
- les arrestations arbitraires ainsi que les attaques violentes et mystérieuses contre les maisons des membres du FDU tendent à intimider les gens afin de les empêcher de s'affilier au FDU."

Outre l'augmentation des détentions et ce qui correspond à des arrestations injustifiées, l'instauration de l'état d'urgence a aussi eu pour corollaire une augmentation massive de la violence des policiers et des militaires contre des manifestants noirs non armés. Cette violence s'annonça par le massacre de 20 Noirs (selon des estimations officielles) à Uitenhage, quelques mois seulement avant que soit instauré l'état d'urgence. Les policiers qui ouvrirent le feu lors d'un convoi funèbre furent acquittés au cours d'une enquête officielle, alors même qu'il fut établi que les coups de feu avaient été tirés dans le dos d'au moins 15 des victimes.

D'autres incidents de cette nature incluent le meurtre de 30 personnes à Langa, dans le sud du pays, le 21 mars (le FDU fixe ce nombre à un chiffre aussi élevé que 70), et de 15 personnes à Mamelodi, près de Pretoria, le 21 novembre. Ces 15 personnes prenaient part à une manifestation contre l'augmentation des loyers, les restrictions imposées aux cérémonies funèbres et la présence de la police et de l'armée dans les cités noires. Une pancarte brandie en tête de la procession proclamait: "Ne tirez pas! Marche pacifique!"

Les estimations de la police fixent le nombre des morts depuis l'instauration de l'état d'urgence à 264, mais il est impossible d'en calculer le total réel, en grande

partie à cause d'une interdiction sur les media qui empêche le libre accès par la presse et les autres media aux zones où l'état d'urgence a été proclamé. C'est ainsi que les morts de Mamelodi n'ont guère été remarqués par la communauté internationale.

La CIJ a déjà exprimé qu'elle est grandement préoccupée par la proclamation de l'état d'urgence en vigueur actuellement dans 30 districts. En outre, elle a remis à la presse une lettre envoyée par le Secrétaire général au Président Botha le 25 septembre, où elle proteste contre la

"pratique réitérée de tirer sur des manifestants non armés avec des armes à feu meurtrières, ce qui a causé la mort de centaines de ces manifestants cette année en Afrique du Sud.

Même lorsque des manifestants jettent des pierres aux forces de sécurité, la pratique dans d'autres pays révèle qu'il n'est ni nécessaire, ni admissible, d'utiliser des armes meurtrières contre eux. Toute violence exercée dans le cadre de la légitime défense doit être proportionnelle à la violence dont il a été fait usage ou à la menace de violence. Les émeutiers-lanceurs de pierres peuvent être réprimés par des lance-eau et autres armes non meurtrières, et les forces de sécurité protégées avec des casques et des boucliers. Causer la mort, surtout celle de femmes et d'enfants, par l'usage d'une force disproportionnée, est un acte d'homicide.

Des déclarations comme celle du Brigadier Blackie Swart de Cape Town, selon laquelle la police réagirait "avec

toute la force qui est à notre disposition" sont une incitation à l'usage d'une force illégale."

La CIJ a également protesté contre l'immunité envers une action civile accordée à toutes les forces de sécurité sous l'état d'urgence. Cette immunité était au début limitée aux actions dans les zones touchées par l'état d'urgence mais, le 1er novembre 1985, elle a été étendue à tout le pays. Pareille disposition équivaut à une invitation aux forces de sécurité à commettre la torture.

La Cour suprême d'Afrique du Sud a déjà ordonné à la police de ne pas pratiquer la torture et une affaire de ce genre doit passer au tribunal début 1986. Parmi les témoignages sur lesquels l'affaire est fondée figurent ceux de Wendy Orr, un médecin examinant des détenus, qui a déclaré avoir vu de nombreux exemples des résultats de la torture et de mauvais traitements. La réaction du gouvernement sud-africain à la détermination croissante de la communauté noire de ne pas tolérer plus longtemps l'indignité et la discrimination de l'*apartheid*, a été le lancement d'une campagne de recrutement portant sur 11 000 policiers supplémentaires en vue de porter en mars 1987 le total de ses effectifs à 56 000.

Plutôt que de s'attaquer à la racine du problème et de démanteler sa politique d'*apartheid*, le gouvernement d'Afrique du Sud est en train d'exacerber la situation; il semble inconscient du fait que pour chaque manifestation de mécontentement qu'il écrase brutalement, plusieurs autres éclateront à sa place.

La récente réforme de la législation pénale en Argentine

Le gouvernement constitutionnel arrivé au pouvoir en Argentine en 1983 a introduit un certain nombre de réformes dans la législation pénale. Parmi ces réformes figure l'abrogation d'un certain nombre de lois répressives promulguées à l'époque de la dictature militaire. Ainsi la Loi 20840 de 1974 établissant les délits d'opinions et rendant illégales les grèves a été abolie. Au nombre des réformes figure également l'adoption en novembre 1984 d'une loi aux termes de laquelle la torture pratiquée par des fonctionnaires de l'Etat ou par des personnes privées devient un crime punissable jusqu'à 25 ans de prison, ou d'emprisonnement à perpétuité, si la victime est morte des suites de la torture. En outre, la procédure d'habeas corpus a été renforcée et la peine de mort abolie.

Une autre réforme importante concerne le Code de justice militaire, qui avait étendu la juridiction militaire au jugement des civils.

Le Code de justice militaire (CJM), dont l'approbation remonte aussi loin que 1893, donnait pouvoir aux tribunaux militaires pour juger les délits et écarts de conduite commis par des membres des forces armées en service commandé, ou dans des endroits sous la dépendance exclusive des autorités militaires. Cet état de choses a été contesté par des juristes qui estimaient que le système constitutionnel en Argentine incarnait le principe d'un système uniforme et rejetait l'existence d'un système multi-juridictionnel.

Une réforme constitutionnelle en 1949 avait mis fin à la controverse, en accordant une légitimité constitutionnelle à la juridiction militaire, et en étendant sa compétence au pouvoir de juger des civils, pour

des délits considérés dans le Code comme délits militaires.

A la suite de la constitution de 1949, un nouveau code de justice militaire a été adopté en 1951. L'Article 109 du nouveau code énumérait les cas où les civils étaient également assujettis à la juridiction militaire, tels que le cas du port d'explosifs et d'objets inflammables à bord des navires et des avions, ainsi que le cas d'une série de délits, en relation avec les fonctions civiles auxiliaires comme celles de médecins ou de jeunes gens accomplissant leur service militaire.

En 1957, lors de l'abrogation du texte constitutionnel de 1949, toutes les mentions afférentes à la juridiction militaire ont été éliminées de la Constitution, mais le CJM de 1951 est resté en vigueur.

Le gouvernement actuel a décidé, en février 1984, que "la compétence des tribunaux militaires, établie par les articles 108 et 109 du Code de justice militaire constitue une véritable juridiction d'exception, contraire à l'article 16 de la Constitution nationale", et que "la juridiction militaire doit, à l'avenir, être limitée au jugement de délits non couverts par le Code pénal, et à prendre des mesures disciplinaires concernant les écarts de conduite".

Depuis l'adoption de ces mesures, les membres des forces armées accusés de délits de droit commun sont déférés devant les tribunaux de droit commun, et les personnes n'appartenant pas ou n'étant pas liées à la classe militaire restent, en général, hors des limites de la juridiction militaire. Il existe, cependant, quelques exceptions. Les civils peuvent être jugés par les tribunaux militaires pour certains délits, notamment dans les cas d'espionnage, de divulga-

tion de secrets militaires et de pénétration non autorisée dans les locaux de l'armée. En outre, la juridiction militaire a été maintenue, en ce qui concerne les délits commis avant la réforme par des membres des forces armées, des forces de sécurité, ainsi que par des éléments de la police et de l'administration pénitentiaire qui étaient placés sous le contrôle effectif des forces armées. Le droit d'appel auprès d'un tribunal civil – la Chambre fédérale – existe, et ce tribunal peut également juger lui-même l'affaire, dans le cas de retards injustifiés ou de négligence dans le traitement de l'affaire de la part du tribunal militaire.

Le gouvernement a déclaré qu'il maintenait la juridiction militaire, pour respecter le principe constitutionnel selon lequel les

personnes doivent être jugées par un juge nommé avant l'accomplissement des faits de la cause. De l'avis de certains avocats des droits de l'homme en Argentine, cette décision du gouvernement a aussi été une décision politique, en vue de donner aux forces armées l'occasion de purger elles-mêmes leurs rangs. Les mêmes avocats ont aussi exprimé leur préoccupation concernant la décision du gouvernement de maintenir les articles du Code de justice militaire étendant la juridiction militaire aux civils. A leur avis, même les jugements de délits d'espionnage commis par des civils devraient être confiés aux tribunaux civils, plutôt qu'aux tribunaux militaires. En raison de cela, ils considèrent incomplètes les réformes du Code de justice militaire.

Les tribus des régions montagneuses du Chittagong au Bangladesh

Les régions montagneuses du Chittagong sont situées au Bangladesh, le long de la frontière avec l'Inde et la Birmanie. Douze groupes ethniques y vivent, constituant une population de 600 000 habitants. Les Chokma, au nombre de 350 000, sont le groupe le plus important, suivis des Marmas et des Tripuras aux nombres respectifs de 140 000 et 60 000. La majorité d'entre eux sont bouddhistes, et le reste hindous, chrétiens ou animistes.

Depuis un certain temps déjà, les rumeurs font état de violations massives des droits individuels des populations tribales par les pouvoirs publics du Bangladesh. Les rumeurs font état en particulier de massacres, d'arrestations, de déplacements forcés et d'établissement dans la région de musul-

mans bengalis, n'appartenant pas aux tribus, ainsi que d'attaques contre les temples bouddhistes et de conversion forcée à l'islam.

L'origine de l'état de tension actuel remonte au temps de la présence coloniale britannique dans le sous-continent. Jusqu'à l'arrivée des Anglais, les populations tribales de ces régions montagneuses avaient vécu relativement isolées, avec leurs propres structures politiques et leur propre culture. En 1860, les Anglais ont officiellement annexé la région et créé la "circonscription des régions montagneuses du Chittagong". Protégée par les Anglais, la population bengalie non tribale, vivant dans la plaine, a cherché à avoir la mainmise sur l'économie et les ressources des tribus. Des dispositions

réglementaires édictées en 1892 et 1900 par les Anglais officialisaient les dispositions administratives de 1860. Toutefois, les Anglais ont tenté de prévenir l'invasion massive de ces régions par des populations étrangères aux tribus. Par exemple, aux termes des dispositions de 1900, l'Administrateur du Territoire avait qualité pour réglementer toute migration dans la région. Une autorisation était requise pour toute personne étrangère aux tribus et désirant entrer ou résider dans la circonscription. Les migrations à l'intérieur de la circonscription étaient également réglementées, aux fins de fixer chaque tribu autour de son propre chef, qui était responsable devant les Anglais de la collecte des impôts.

Bien que les réglementations de 1900 aient effectivement détruit le système politique des autochtones, elles ont renforcé la séparation entre les montagnes et la plaine. Ce statut spécial a été réaffirmé par la Loi du gouvernement de l'Inde de 1935, aux termes de laquelle la région a été désignée comme "Territoire totalement séparé".

En 1947, lorsque la fin de la colonisation anglaise a abouti au démembrement de l'Inde, la région tribale non musulmane devint une partie de l'Etat islamique du Pakistan. Malgré le statut spécial toujours en vigueur, la violation des terres tribales par des populations non tribales devint plus flagrante. En 1958, à l'avènement du pouvoir militaire, l'ouverture de la région fut accélérée. En 1963, un grand barrage fut édifié à Kaptai, submergeant 20 000 ha de terres et forçant environ 100 000 membres des tribus de la région au déplacement. Les personnes déplacées n'ont pas bénéficié d'une réadaptation adéquate, ni n'ont obtenu des dédommagements satisfaisants.

A la suite de ces événements, en 1964, le 'statut spécial' de la circonscription fut aboli, et l'administration par des fonctionnaires locaux et des membres de la police recrutés sur place reprise par des agents des

forces de l'ordre n'appartenant pas à la région. Les réglementations sur l'immigration, qui avaient fait force de lois depuis 1900, furent abolies.

A la création du Bangladesh en 1971, les tribus furent directement placées sous la domination de la population bengalie non tribale. La nouvelle Constitution du Bangladesh maintint l'abolition du statut spécial décrétée en 1964. Le nouveau gouvernement s'empressa d'ouvrir la région, pour y installer la population croissante de la plaine, et pour en exploiter les ressources naturelles pour le développement.

Sous la menace que constituait cette *nouvelle mesure*, une délégation de représentants des régions montagneuses du Chittagong rencontra M. Mujibur Rahman, alors Premier ministre, pour discuter des quatre revendications suivantes:

- autonomie des régions montagneuses du Chittagong, dotées de leur propre organe législatif,
- inclusion de la disposition réglementaire de 1900 dans la Constitution du Bangladesh,
- rétablissement des pouvoirs administratifs des chefs des tribus, et
- imposition de mesures d'interdiction contre l'affluence de personnes étrangères aux tribus.

Ces revendications furent ignorées par le gouvernement, et en fait, des éléments de la police et des forces armées furent plutôt envoyés pour soutenir les colons étrangers. Si l'on en croit certaines rumeurs, déjà en 1982 entre 300 000 et 400 000 bengalis avaient été installés dans les régions tribales.

Les populations tribales ont traditionnellement suivi une méthode de culture qui consiste à taillader puis brûler la terre, ou autrement dit, une culture itinérante. En appliquant ce système, les terres cultivées restent en jachère pendant quelques années,

avant d'être remises à la culture. Comme les terres étaient considérées comme appartenant collectivement à toutes les tribus, il n'existait pas de litiges à propos de la possession des terres non utilisées. Cependant, les colons bengalis, familiers avec la notion de propriété privée et des droits de possession, revendiquaient la propriété des terres non utilisées, en faisant valoir qu'elles n'étaient en possession effective d'aucune tribu en particulier.

Le gouvernement a soutenu et rendu légales ces revendications. Les tribus non seulement ont perdu leurs terres, mais elles ont aussi été dépouillées des ressources de la région, sans aucun dédommagement. A titre d'exemple, le bois de la forêt est exporté comme bois de construction, et les industries qui fonctionnent grâce à l'électricité de l'usine hydro-électrique de Kapati utilisent principalement les matières premières de la région. L'on dit que la région renferme d'importantes réserves de minerais, de gaz et de pétrole, et que la prospection est déjà en cours. Outre l'épuisement de leurs ressources naturelles et de leurs moyens de subsistance, les tribus sont menacées par la destruction de leur culture et de leur mode de vie. La plus grande menace semble provenir de la propagation de l'islam, dont on dit qu'elle est encouragée par le gouvernement. Par exemple, le bruit court que le gouvernement est actuellement en train de construire dans la région un Centre culturel islamique, doté d'un centre de prédication à part.

En 1972, après le refus du gouvernement de satisfaire l'ensemble des revendications, s'est créée une organisation militante, l'Association de coordination des peuples des régions montagneuses du Chittagong, ayant une branche militaire plus connue sous le nom de Shanti Bahini (Force de la

paix). Depuis cette date, une guerre virtuelle est livrée entre les deux parties, le gouvernement s'obstinant à la solution armée. En 1975, une deuxième délégation de 67 représentants des tribus rencontra le Président du Bangladesh d'alors, le Juge A.S. Sayem, et renouvela les premières revendications. Une fois encore, le gouvernement refusa d'accéder à leurs demandes; au contraire, les raids de l'armée sur les montagnes s'intensifièrent.

Outre la relance des premières revendications, l'organisation militante exige également la restitution de toutes les terres que se sont appropriées les immigrants bengalis depuis 1970, des garanties constitutionnelles sauvegardant leur culture et leur identité, et la mise sur pied d'une force para-militaire recrutée parmi les membres des tribus.

Le gouvernement a déployé un nombre important de soldats dans la région, pour briser la révolte tribale, et les attaques menées par les tribus sont contrées par de violentes représailles de la part de l'armée, confinant quelquefois même au massacre. Dans un rapport qu'il a rédigé, le Groupe de travail international pour les affaires indigènes, ayant son siège au Danemark, a fourni des preuves sur plusieurs cas de massacre à grande échelle, perpétrés par l'armée.* Le rapport donne en outre des détails concernant plusieurs cas de torture et de viol de femmes, par des éléments des forces armées. Les déplacements des membres des tribus sont soumis à un contrôle strict, et un nombre important d'entre eux ont été réinstallés dans des soi-disant 'villages stratégiques', sous contrôle militaire.

Les autorités du Bangladesh nient en bloc toutes les allégations d'atrocités commises par des éléments des forces armées. Quant à l'installation dans la région de personnes n'appartenant pas aux tribus, le

* *Génocide dans les régions montagneuses du Chittagong*, Bangladesh, document no 51, décembre 1984, disponible auprès du IWGIA, Fiolstraede 10, 1171 Copenhague K.

gouvernement l'assimile à une 'migration intra-régionale' normale et conforme aux droits de l'homme fondamentaux de tous les citoyens du Bangladesh. Voilà qui démontre clairement que le gouvernement du Bangladesh n'est pas disposé à suivre une politique séparée de développement pour les tribus, de manière à sauvegarder leur droit à des terres, à une culture, à une religion et à un mode de vie.

La politique suivie par le gouvernement et les comptes-rendus des violations des droits de l'homme apparaissent contraires à la Convention 107 de l'OIT à laquelle le Bangladesh est partie. Cette convention relative aux populations autochtones et tribales déclare que le "droit de propriété, collective ou individuelle, des membres des populations concernées sur les terres que ces populations occupent traditionnellement, doit être reconnu". Par ailleurs, la Convention souligne qu'il faut impérativement tenir compte des valeurs culturelles et religieuses, ainsi que des différentes règles

sociales existant au sein de ces populations, et de la nature des problèmes auxquels elles sont confrontées en tant que groupes et en tant que personnes, lorsqu'elles subissent un changement social et économique.

Le Comité d'experts de l'OIT chargé de l'application des conventions et recommandations a déclaré dans son rapport de 1985 que:

"L'information très brève contenue dans les rapports du gouvernement ne permet pas au Comité d'évaluer à quel point la Convention est appliquée, ni les activités que le gouvernement a accomplies... Enfin, le Comité se réfère aux rapports persistants, concernant les violents conflits dans les régions montagneuses du Chittagong, à la suite de l'installation dans la région de populations n'appartenant pas aux tribus, et du déplacement des groupes ethniques autochtones qui en a résulté. Le Comité exprime sa préoccupation concernant cette situation."

L'application en justice de la Primauté du droit. Torture: poursuites judiciaires et dédommagements en Colombie

Après plusieurs années de sérieux conflits internes et de tension, caractérisées par de graves violations des droits de l'homme, commises par des membres des forces armées dans une tentative de maintien du régime d'alors, la Colombie a, enfin, renoué avec la démocratie. Ce retour à la démocratie s'est accompagné de la détermination du judiciaire et du barreau à éliminer la

pratique de la torture qui avait été le cachet du régime précédent, à dédommager les victimes de la torture et à punir les auteurs.

Deux jugements ont été rendus cette année, concernant des actions en dommages-intérêts introduites devant les tribunaux de grande instance par des victimes de la torture.

Le premier avait trait à une plainte d'un

étudiant, Ernesto Sendoya Guzman, qui demandait une indemnisation pour blessures, suite à la torture perpétrée sur lui par des officiers de l'armée. Dans sa décision du 8 avril 1985, le tribunal administratif de Cundinamarca a reconnu que M. Sendoya avait été torturé à la Brigade de l'Institut militaire, à la suite de son arrestation en 1978. Dans un rapport demandé par l'avocat de Sendoya, des médecins légistes de l'Institut de médecine légale avaient attesté les blessures physiques et la souffrance mentale, subies par M. Sendoya, peu après son arrestation. Cependant, ni ce rapport, ni les propres allégations de torture de Sendoya n'ont été pris en considération par le Conseil de guerre qui a, en définitive, jugé Sendoya. (Il fut par la suite remis en liberté, à la faveur des mesures d'amnistie de 1982.)

En décidant du montant de l'indemnisation à payer à M. Sendoya par le département de la Défense, le tribunal administratif a considéré que le plaignant n'avait subi aucun dommage économique et que lors de son arrestation, il avait blessé des agents chargés de l'arrêter. Cela a donné lieu à un dédommagement quelque peu symbolique, d'un montant équivalent à la valeur de 50 grammes d'or. Dans son jugement, le tribunal a déclaré: "lorsque, pour tirer une confession d'un détenu, ou pour le punir, les pouvoirs publics font usage de moyens de coercition qui ne sont pas autorisés par la Constitution ou par la loi, et qui causent des blessures et de la souffrance au détenu, ces actes constituent en eux-mêmes un grave affront à la dignité de la personne humaine, ainsi qu'un déni des droits les plus fondamentaux, et doivent être condamnés et sévèrement punis".

La deuxième affaire a abouti à une indemnisation d'un montant équivalent à 1000 grammes d'or, payé au Dr Olga Lopéz de Roldan, sa fille et son père pour la souffrance physique et mentale, ainsi que pour

les dommages économiques qu'ils ont endurés, comme conséquence de la torture infligée au Dr Lopez.

La cause a été entendue par le Conseil d'Etat, en la salle d'audience des délibérations administratives et des contentieux de Bogota, le 27 juin 1985. Le Conseil a reconnu que le Dr Lopéz avait été torturé à la Brigade de l'Institut militaire et à l'Ecole des Communications des forces armées, en ayant été gardée les yeux bandés pendant 14 jours dans les étables de la brigade au milieu des excréments, sans lit, sans installations sanitaires, dépourvue de nourriture pendant les premiers jours et battue à plusieurs reprises, pendue par les bras, les mains liées, et autrement torturée.

Le Dr Lopéz a été détenue pendant deux ans sans jugement, et a finalement été libérée après qu'un Conseil de guerre eut estimé qu'il n'y avait pas de motifs valables pour justifier sa détention. Le Conseil d'Etat, en examinant la cause en dommages-intérêts de Mme Lopéz, a souligné les violations de la procédure ainsi que le déni de la garantie d'une action en justice en bonne et due forme, qui ont eu lieu à l'époque. Il a fait référence à l'interminable série d'abus et de violations qui ont eu lieu au nom de l'accomplissement des fonctions publiques. Le Conseil a déclaré dans son jugement que "la torture pratiquée par des pouvoirs publics donne lieu à la responsabilité de l'Etat... Il est inadmissible et contraire à la loi que, pour maintenir la démocratie et la primauté du droit, l'Exécutif ait recours à des méthodes irrationnelles et inhumaines, condamnées par le droit, par la justice, et interdites partout dans le monde par toutes les conventions sur les droits de l'homme, et qu'aucune conception civilisée de l'exercice du pouvoir ne peut tolérer ou légitimer". Le Conseil a terminé en invitant les tribunaux criminels à intervenir pour enquêter et juger les délits

commis à l'encontre du Dr Lopéz, et punir les coupables.

Il est à espérer que les tentatives louables des tribunaux colombiens pour élimi-

ner la pratique de la torture, et pour dédommager les victimes se poursuivront, et qu'elles constitueront un exemple à suivre pour d'autres pays, qui en tireront avantage.

Paraguay

Le droit de quitter son pays et d'y retourner

Le régime du Général Alfredo Stroessner, qui s'est emparé du pouvoir en 1954, a été caractérisé par un état de siège permanent. Des milliers de citoyens paraguayens, obligés de fuir le pays par crainte de la persécution et des menées arbitraires des autorités, ont été empêchés de retourner dans leur pays par les menaces d'emprisonnement ou de détention administrative pour des périodes indéterminées. Un certain nombre de personnes qui étaient disposées à prendre des risques personnels pour retourner au Paraguay en ont été dissuadées par le refus catégorique du gouvernement de les y admettre. Ces personnes étaient considérées comme une menace pour le gouvernement qui, n'ayant pas réussi par d'autres moyens à les dissuader de revenir, s'est vu obligé de leur refuser purement et simplement le droit d'entrer au Paraguay.

En décembre 1983 cependant, le Ministre de l'intérieur a annoncé qu'à l'exception de deux personnalités éminentes de l'opposition, tous les exilés seraient autorisés à retourner dans le pays. Beaucoup sont effectivement rentrés, mais ils auraient été l'objet de différentes formes de tracasseries et de détention temporaire de la part du gouvernement. L'un des deux exilés victimes de l'interdiction de rentrer était le Professeur Domingo Laino, vice-président du parti radical authentique, qui a vécu

pendant plusieurs années en exil, et à qui on a constamment refusé l'entrée dans son pays, la dernière fois remontant à la fin de 1984, lorsqu'il a été refoulé à la frontière du Paraguay.

Aux termes du droit international, chaque personne a le droit de quitter son propre pays et d'y retourner. Ce droit est clairement énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui est généralement considérée comme faisant part du droit international coutumier, et ayant ainsi force de loi dans tous les Etats. La volonté de la communauté internationale de garantir l'existence de ce droit et d'en faire un code de conduite est illustrée dans son incorporation au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la Convention européenne sur les droits de l'homme (4e protocole), dans la Convention américaine sur les droits de l'homme, ainsi que dans la Charte africaine relative aux droits de l'homme et des peuples. De tous ces instruments internationaux, l'on peut dire que c'est la Convention américaine qui concerne plus particulièrement le Paraguay.

Le Paraguay a signé la Convention, même s'il ne l'a pas ratifiée. En outre, il existe une opinion croissante, au sein de la Commission inter-américaine des droits de l'homme, selon laquelle la reconnaissance de la Convention par les pays de la région

comme instrument de sauvegarde des droits de l'homme dans la région en fait un ensemble de règles de conduite de base pour tout le continent, indépendamment de la ratification du document par tel ou tel pays. Ce droit a été stipulé sans ambiguïté, en ces termes:

- "2. chaque personne a le droit de quitter librement tout pays, y compris le sien...
5. Nul ne peut être expulsé du territoire ou de l'Etat dont il est ressortissant, ou être privé du droit d'y entrer."
(Article 22)

Ce droit est absolu. Toutefois, en ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit de quitter son pays et d'y retourner peut faire l'objet d'une dérogation "en temps de guerre, en cas de danger public ou autre circonstance exceptionnelle qui constituent une menace pour l'indépendance ou la sécurité d'un Etat partie"; en de telles circonstances, l'Etat est habilité à prendre des mesures, dérogeant aux obligations qui le lient à la Convention, "dans la stricte mesure où la situation l'exige..."

Une fois établie l'existence du droit de quitter son pays et d'y retourner, en droit international et en droit constitutionnel (il est expressément garanti par l'article 56 de la Constitution du Paraguay), il reste à voir si les restrictions imposées par le gouvernement du Paraguay concernant ce droit sont celles prévues dans le droit international, ou si au contraire elles ont été imposées, pour servir uniquement les intérêts politiques du régime actuel.

Cette question comporte deux aspects:

- Y a-t-il guerre, danger public ou autre circonstance exceptionnelle constituant une menace pour l'indépendance ou la sécurité du pays, et
- les mesures prises sont-elles strictement

celles qu'impose l'urgence de la situation?

Lors d'une réunion tenue à Siracuse au printemps 1984 et co-parrainée par la CIJ, 31 éminents experts en droit international se sont rencontrés pour examiner, entre autres, les conditions nécessaires, permettant une dérogation valable à certains droits qui peuvent faire l'objet d'une dérogation, aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Leurs conclusions sont pertinentes, quant à la question posée plus haut, concernant le droit de quitter son pays et d'y retourner. De l'avis des experts, on ne peut dire qu' "une circonstance critique constituant une menace pour la vie de la nation" existe que lorsqu'un pays est confronté à une situation exceptionnelle de danger réel et imminent qui

- a) touche l'ensemble de la population et, soit tout ou partie du territoire de l'Etat, et
- b) menace l'intégrité physique de la population, l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de l'Etat, ou l'existence ou les fondements des institutions, indispensables à la sauvegarde des droits reconnus dans le Pacte.

Etant donné qu'aucun acte d'agression n'a été perpétré par un autre Etat contre le Paraguay, et étant donné qu'il a été proclamé que le régime d'oppression du Général Stroessner est parvenu à la "stabilité politique interne et le développement, mais à un prix considérable pour les droits politiques et les libertés individuelles", il n'a été retenu, en l'état immédiat, aucune raison valable justifiant l'imposition de l'état d'urgence. Il semble probable, lorsqu'on examine la situation au Paraguay, que le gouvernement ait vu un danger dans le fait que le mécontentement et l'agitation croissante

face au régime d'oppression seraient exacerbés s'il accordait à ses opposants la liberté totale d'exprimer leurs opinions à l'intérieur du territoire. Par conséquent, il tente de bâillonner ceux qui peuvent l'être par des menaces, la détention et l'emprisonnement. Ceux qui jouissent d'une trop grande notoriété pour être internés sans bruit, ou trop courageux pour être intimidés se voient simplement refuser le droit d'accès au pays. Les experts qui se sont réunis à Siracuse ont péremptoirement déclaré qu'un tel scénario ne constituait pas une base valable pour réclamer une dérogation: "Le conflit interne et l'agitation ne constituant pas une menace grave et imminente pour la vie de la nation ne peuvent justifier une dérogation."

A supposer que l'état d'urgence fût justifié, il a été avancé l'idée que la dérogation au droit de quitter son pays et d'y retourner n'est pas telle qu'elle pourrait en toute possibilité être "strictement imposée par le caractère extrême de la situation". Cette phrase a été interprétée par les experts de Siracuse comme signifiant, entre autre, qu'une dérogation doit avoir pour objet de faire face 1) à un danger réel, déterminé, présent et imminent, 2) qu'elle ne peut être accordée simplement parce qu'il existe l'appréhension d'un danger en puissance, 3) que des voies de recours effectives devraient être mises à la disposition des personnes qui revendiquent que les mesures de dérogation qui leur portent atteinte ne sont pas strictement imposées par le caractère extrême de la situation, et 4) qu'en déterminant le caractère nécessaire des mesures de dérogation, le jugement des pouvoirs publics ne saurait être considéré comme décisif.

Concernant le premier point, il est difficile d'accepter qu'un pays soit confronté à

un danger réel, déterminé, présent et imminent pendant plus de 30 ans. Il en est donc déduit que le gouvernement du Paraguay réagit à ce qu'il perçoit comme un danger en puissance, constitué non pas par le pays et sa population, mais plutôt par la perpétuation de son propre régime d'oppression.

Quant au deuxième point, il n'existe aucune voie de recours au Paraguay pour les personnes frappées par les mesures de dérogation telles que le déni du droit de quitter son pays et d'y retourner. L'exil du Professeur Laino, par exemple, se poursuit, sur la base d'une décision administrative purement arbitraire, impossible d'être révisée par des voies juridiques ou judiciaires. La décision n'est fondée sur aucun principe juridique, et aucune raison pour la justifier n'a été donnée au Professeur Laino, dont la vie entière en est si profondément atteinte.

Pour le troisième point, il va de soi que le gouvernement du Paraguay n'accepte que sa propre décision, quant à la légalité des mesures de dérogation qu'il a imposées au pays. En dépit des nombreuses protestations élevées par la communauté internationale, par d'autres gouvernements, ainsi que par les organes concernés des Nations unies et par la Commission inter-américaine des droits de l'homme, le régime continue de violer l'esprit et la lettre des préceptes fondamentaux du droit international.

Le comportement du Paraguay à l'égard du droit de quitter son pays et d'y retourner est un exemple concret de dérogations aux droits fondamentaux de l'homme reconnus dans le droit international, utilisées à des fins personnelles, et non pour protéger le pays et préserver l'intégrité de ses habitants, mais pour satisfaire les visées politiques de l'élite au pouvoir.

COMMENTAIRES

Sous-Commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Sous-Commission s'est réunie à Genève en août 1985 pour sa 38e session.

Génocide

Dans l'examen de nouveaux développements dans les domaines dont la Sous-Commission s'est occupée, elle a discuté du rapport révisé et mis à jour sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide, rapport préparé par le rapporteur spécial, M. Whitaker.

Outre la référence à l'holocauste nazi en Europe, il cite aussi comme cas de génocide le massacre allemand de Hereros en 1904, le massacre ottoman des Arméniens en 1915-1916, le pogrome ukrainien des Juifs en 1919, les massacres tutsi au Burundi en 1965 et 1967, le massacre paraguayen des Indiens Ache avant 1974, le massacre par les Khmers Rouges au Kampuchea entre 1975 et 1978 et les meurtres contemporains des Bahai'is en Iran. Ce passage du rapport fut critiqué par de nombreux membres de la Sous-Commission.

Après avoir analysé la Convention sur le génocide, il a formulé les recommandations suivantes:

- la définition devrait être étendue pour inclure un groupe sexuel comme celui des femmes, celui des hommes, celui des homosexuels;
- l'inclusion du génocide culturel ou ethno-

cide, signifiant la destruction physique de communautés indigènes et aussi de l'écocide en termes de dommages irréparables à l'environnement;

- l'établissement d'un protocole additionnel pour inclure les meurtres de groupes politiques et autres;
- l'addition à l'article II de la Convention de mots tels que "dans n'importe lequel des comportements ci-dessus, un acte ou des actes conscients d'omission peuvent être aussi coupables qu'un acte de commission";
- l'inclusion d'une formulation spécifique dans la Convention, ayant pour effet que, en jugeant de la culpabilité, une allégation d'obéissance à des ordres supérieurs ne sera pas une défense;
- l'inclusion de la responsabilité de l'Etat pour le génocide ainsi que ses réparations;
- faire du génocide une affaire de juridiction universelle et inclure dans la Convention une disposition similaire à celle de l'article 8 de la Convention contre la torture;
- des efforts renouvelés des Nations Unies pour convaincre les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention;
- procéder à des recherches interdisciplinaires sur le caractère psychologique et la motivation des individus et des groupes qui commettent le génocide en tant qu'acte de racisme;

- mettre au point un système d'alerte simple et efficace pour surveiller un conflit imminent pouvant résulter en un génocide et agir en temps voulu à la réception d'une telle alerte; et
- établir un nouveau corps constitué international, impartial et respecté pour traiter du génocide.

Sur cette question, le Secrétaire général de la Commission internationale de juristes suggéra que, plutôt que de chercher à amender la Convention pour inclure des "actes d'omission", la Commission de droit international pourrait être invitée à exprimer une opinion quant à savoir si les termes de l'article II incluent les actes d'omission consciente et délibérée dans cette intention. Il a aussi suggéré que la Commission des droits de l'homme pourrait instituer un groupe de travail pour traiter des cas allégués de génocide tout comme aussi examiner les propositions de juridiction universelle et/ou d'un tribunal pénal international et d'autres additions et amendements à la Convention recommandés par le Rapporteur spécial.

Dans une résolution, la Sous-Commission a pris note de l'étude révisée et mise à jour et a recommandé que les Nations Unies renouvellent leurs efforts pour rendre universelle, aussitôt que possible, la ratification de la Convention par les Etats membres.

Elimination de la discrimination raciale

La Sous-Commission a autorisé son président à envoyer une communication urgente au président de la Commission des droits de l'homme, lui demandant d'envoyer un télégramme au gouvernement d'Afrique du Sud pour insister pour que les chefs de l'opposition, en particulier Nelson Mandela et Zephania Motupeng, soient libé-

rés et autorisés à se rendre à Genève pour participer à la session de la Sous-Commission.

Dans une autre résolution, elle a demandé au président de la Commission des droits de l'homme de transmettre, au Secrétaire général des Nations Unies et aux présidents de l'Assemblée générale et de l'ECOSOC, l'expression de la profonde inquiétude de la Sous-Commission à propos de l'échec continu en matière d'indépendance de la Namibie et des plus récents efforts du régime de Pretoria d'imposer un "arrangement interne".

Violations des droits de l'homme

Sur ce sujet la Sous-Commission, croyant fermement que les Nations Unies doivent réagir de façon effective et à temps aux violations les plus urgentes des droits de l'homme, recommanda à la Commission des droits de l'homme d'autoriser le bureau de la Sous-Commission à tenir deux séances intersessions par année. Cela permettrait au Bureau de revoir les développements et d'assurer au bon moment la collecte d'informations appropriées destinées à porter à l'attention de la Commission des situations de violations graves et massives des droits de l'homme. Le quorum pour une telle séance du Bureau serait de trois membres, soit en personne, soit contactés par téléphone.

La Sous-Commission a adopté des résolutions sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, en Albanie, au Salvador, au Guatemala, en Iran, au Pakistan et dans les territoires arabes occupés par Israël.

Sur l'Afghanistan, elle a exprimé son inquiétude suscitée par les rapports continus sur les violations des droits de l'homme et les souffrances des populations civiles, et sa préoccupation et son anxiété au vu de la présence continue d'armées étran-

gères dans le pays. En particulier, elle a demandé à la Commission des droits de l'homme d'inviter le Rapporteur spécial à examiner le sort des femmes et des enfants en tant que conséquence du conflit.

Sur l'Albanie, elle a demandé à la Commission des droits de l'homme d'insister auprès du gouvernement albanais pour qu'il assure de manière concrète la liberté de religion ou de croyance et proscrive la discrimination basée sur elles; qu'il fournisse aussi des garanties et des remèdes adéquats contre pareille discrimination.

Sur le Salvador, elle a exprimé sa profonde inquiétude à propos du fait que, quoique le nombre de violations des droits de l'homme ait diminué, le gouvernement salvadorien continue à commettre des violations graves et massives par non observation des Conventions de Genève. Elle a insisté auprès de tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent d'intervenir dans la situation intérieure du pays et, au lieu de livrer des armes, qu'ils encouragent à un arrangement politique, juste et durable.

Sur le Guatemala, elle a observé avec inquiétude que la discrimination historique contre la population autochtone (qui constitue la majorité de la population du pays) a empiré par une série de mesures restrictives imposées par le Gouvernement et qui violent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones à prédominance rurales et paysannes, et par le fait que ce secteur de la population a un accès insuffisant aux processus politiques du pays.

Elle a aussi observé avec préoccupation que les cas de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires ont augmenté, de même que les parents des personnes disparues associés au Groupe de soutien mutuel ont été soumis à des accusations tendancieuses, des harcèlements et des menaces qui ont récemment culminé dans l'assassinat de deux des membres de ce groupe et

l'exil de plusieurs d'entre eux, y compris deux de ses chefs.

Une fois de plus, elle a exhorté le Gouvernement du Guatemala à prendre des mesures effectives pour assurer que toutes ses autorités et agences, y compris ses forces de sécurité, observent le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que ceux qui sont responsables de la violation des droits de l'homme, y compris les membres de l'armée, de ses groupes paramilitaires ou des forces de sécurité, passent immédiatement en jugement et soient sanctionnés en conséquence.

Sur l'Iran, elle a exprimé son alarme causée par les persistants rapports bien attestés de graves violations des droits de l'homme, en particulier de violations des droits à la vie, à l'exemption de la torture, à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'exemption d'arrestation et détention arbitraires, à un jugement équitable, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, tout comme aussi du droit des minorités religieuses à professer et pratiquer leur propre religion.

Sur le Pakistan, elle a exprimé sa profonde inquiétude à la promulgation de l'ordonnance XX d'avril 1984 concernant la communauté religieuse Ahmadi, ordonnance qui viole *prima facie* le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à la liberté de pensée, d'expression, de conscience et de religion et le droit des minorités religieuses à professer et pratiquer leur propre religion. Elle a demandé à la Commission des droits de l'homme d'en appeler au Gouvernement du Pakistan pour qu'il révoque cette ordonnance et a signalé que la situation au Pakistan peut potentiellement causer un exode en masse, particulièrement des membres de la communauté Ahmadi.

Sur la situation dans les territoires arabes occupés par Israël, elle a condamné vigoureusement les politiques et les pratiques des

actions terroristes israéliennes perpétrées contre les habitants palestiniens des territoires occupés telles que meurtres, détention et torture, déportation, confiscation et annexion de terres et a lancé un appel à Israël pour qu'il se retire immédiatement des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem.

Au sujet des effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales, elle a demandé au Secrétaire général des Nations Unies de présenter à sa prochaine session un rapport fondé sur les vues exprimées par des Etats membres, des Agences des Nations Unies et des ONG à propos de la contribution de la Sous-Commission au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à l'accomplissement des objectifs et tâches de l'Année internationale de la paix.

Dans une autre résolution sur le même sujet, elle a demandé au Secrétaire général des Nations Unies de lui fournir à sa 40e session un rapport sur les inter-relations entre les droits de l'homme et la paix internationale dans tous leurs aspects et dimensions, y compris l'impact adverse des dépenses militaires des Etats disposant d'armes nucléaires sur la situation internationale sociale et économique et le droit au développement, ainsi qu'un examen des conséquences adverses de l'extension et de la dissémination des armes nucléaires dans des régions non nucléaires, pour la paix et la sécurité internationales et pour la protection des droits de l'homme.

L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus

Etude des lois d'amnistie

M. Louis Joinet, le Rapporteur spécial, a soumis son rapport final sur la question

des "Lois d'amnistie et leur rôle dans la sauvegarde et la promotion des droits de l'homme".

Selon cette étude, qui ne traite que de l'amnistie pour des délits politiques, "une amnistie est considérée être l'expression juridique d'un acte politique dont les effets attendus concernent directement la promotion et la protection des droits de l'homme et, dans quelques cas, le retour à la démocratie ou la consolidation de celle-ci:

- parce que l'amnistie encourage le consensus national dans le sillage d'un changement politique survenu dans une structure démocratique (élections...);
- parce que c'est le premier acte dans l'instauration d'un processus démocratique ou qu'elle marque un retour à la démocratie; ou
- parce que son intention est de bloquer une crise interne (conflit armé non international) ou de marquer la fin d'un conflit armé international."

Après avoir analysé les lois d'amnistie et l'expérience de différents pays, le Rapporteur spécial conclut que:

- une amnistie ne traite que les effets et non les causes de dissension nationale, spécialement lorsque les fondements d'un régime démocratique ne sont pas respectés et qu'un état d'urgence est instauré;
- en pareilles situations, le processus d'amnistie ne peut être effectif que s'il est lié à des mesures sociales, économiques et politiques pour traiter des causes. Celles-ci comportent à court terme la libération des prisonniers politiques et la révocation des lois d'urgence; à moyen terme la tenue d'élections; et à long terme la mise en application de mesures économiques et sociales s'attaquant aux racines causant la dissension nationale.

Indépendance des juges et des avocats

Le Rapporteur spécial, M. L.M. Singhvi, a soumis son rapport final sur l'étude "Indépendance et impartialité du personnel judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats".

La Sous-Commission, par manque de temps, a décidé de reporter l'examen de cette étude à la prochaine session; elle a demandé au Secrétaire général de distribuer cette étude aux membres de la Sous-Commission au plus tard en décembre 1985 et d'inviter les membres à transmettre leurs commentaires par écrit à M. Singhvi.

Déclaration contre la détention non reconnue de personnes

Le groupe de travail sur la détention a proposé une déclaration contre la détention non reconnue, que la Sous-Commission a recommandé à la Commission des droits de l'homme pour éventuelle adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies. Voici la déclaration proposée:

"Déclare que les Gouvernements a) dévoileront l'identité, la localisation et la condition de toutes les personnes détenues par des membres de leurs autorités policières, militaires ou de sûreté ou d'autres agissant à leur connaissance, avec la cause de cette détention, et b) chercheront à localiser toutes les autres personnes ayant disparu. Dans les pays où n'existe pas de législation à cet effet, des mesures seront prises pour décréter pareille législation aussi vite que possible."

Détention administrative

Le groupe de travail sur la détention a également examiné la question de la déten-

tion administrative sans accusation ni jugement. La Commission internationale de juristes avait attiré l'attention sur cette pratique de détention administrative dans plusieurs pays du monde. La Sous-Commission a désigné M. Joinet pour préparer, pour sa prochaine session, un document suggérant des procédures pour traiter de cette question.

Etats d'exception

Le Rapporteur spécial, M. L. Despouy, désigné pour préparer un rapport annuel sur le respect des règles régissant la promulgation d'un état d'exception, a soumis un document explicatif sur la meilleure manière de préparer un pareil rapport. Il a déclaré qu'il suivrait la définition et les principes exposés par Mme Questiaux dans son étude sur l'état d'exception (E/C No 4/ Sub 2/1985/15) et tenterait d'évaluer les effets de l'état d'urgence sur l'observation pratique des droits de l'homme.

La Sous-Commission a adopté une résolution séparée concernant l'état de siège au Paraguay, observant que la reconduction systématique de l'état de siège tous les trois ans depuis 1954 est en contradiction avec la Constitution du Paraguay.

Populations autochtones

Comme les années précédentes, un grand nombre de représentants des organisations des populations autochtones a assisté au groupe de travail s'étant réuni avant la session.

Le président/rapporteur a rappelé qu'il était en dehors du mandat du groupe de travail d'entendre des allégations de violations et que celui-ci n'avait pas le pouvoir d'agir en tant que Bureau des réclamations. Les représentants des organisations de po-

pulations autochtones avaient le droit, bien entendu, d'attirer l'attention sur divers types de violations lorsqu'ils formulaient des normes pour les droits des autochtones. Toutefois, rares parmi eux étaient ceux habiles à présenter leurs préoccupations de cette manière, et presque tous furent interrompus par le président lorsqu'ils cherchèrent à élaborer leurs propos sur les violations.

Dans son rapport, le groupe de travail a déclaré que les normes devant être élaborées par lui devraient en premier lieu prendre la forme d'une Déclaration, en vue de son adoption par l'Assemblée générale. Il prendrait en considération les instruments existants et procéderait sur la base des opinions avancées à la fois par les gouvernements et les organisations autochtones. Il a adopté le plan d'action suivant, à compter de 1986:

"1986: Cinquième session

- a) Examen du droit à l'autonomie, au gouvernement autonome et à l'autodétermination, y compris la représentation politique et les institutions;
- b) examen du droit et de la responsabilité des populations autochtones, comme de toutes les autres, au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus;
- c) examen du droit à la santé, aux soins médicaux, à d'autres services sociaux et à un logement convenable.

Liste des priorités préliminaires pour les sessions suivantes du groupe de travail

- a) Examen des principes d'égalité et de non-discrimination;
- b) examen du droit à l'assistance juridique et à la protection dans les affaires administratives et judiciaires;

- c) examen du droit aux activités productives traditionnelles, au travail, au libre choix de l'emploi, aux conditions justes et favorables de travail et à la protection contre le chômage, ainsi que du droit de former des syndicats et d'y adhérer pour la protection de leurs intérêts;
- d) examen du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association;
- e) examen du droit à la sécurité sociale;
- f) examen du droit au commerce et au maintien des relations économiques, technologiques, culturelles et sociales."

La Sous-Commission a recommandé à la Commission des droits de l'homme que la réunion présessionnelle du groupe de travail sur les populations autochtones soit portée à huit jours de travail. Dans une autre résolution, elle a approuvé le plan d'action adopté par le groupe de travail ainsi que sa décision de se concentrer sur les activités d'élaboration des normes avec pour but de fournir un projet de déclaration.

Esclavage et pratiques assimilées à l'esclavage

La Sous-Commission a fermement exhorté tous les Etats ainsi que les organes concernés du système des Nations Unies et les ONG à soumettre des informations fraîches plus étendues au groupe de travail sur l'esclavage et à y participer plus activement.

Dans une autre résolution, elle a exprimé l'espoir que le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres agences des Nations Unies prendraient en considération la possibilité d'entreprendre des efforts additionnels et spécifiques pour assister le gouvernement de Mauritanie dans l'élimination des séquelles de l'esclavage.

Droits de l'homme et développements scientifiques et technologiques

La Sous-Commission a constaté avec inquiétude que surviennent dans tous les pays, en particulier les pays en voie de développement, des accidents industriels impliquant la perte de vies humaines, ainsi qu'un manque d'informations adéquates concernant les risques des procédés, produits et technologies. Elle a demandé au Secrétaire général des Nations Unies de lui remettre des informations concernant les pratiques existantes suivies par les compagnies et entreprises transnationales pour dévoiler aux gouvernements, à leurs employés, aux consommateurs et au public en général les informations à leur disposition à propos des dangers réels et potentiels de leurs procédés, produits et technologies.

Définition du terme "minorités"

Remarquant que la définition du terme "minorités" préparée par M. Deschenes ne rencontrait pas l'approbation générale de ses membres, la Sous-Commission a décidé de la transmettre à la Commission des droits de l'homme. Voici la définition proposée par M. Deschenes:

"Un groupe de citoyens d'un Etat, constituant une minorité numérique et occupant une position non dominante dans cet Etat, dotés de caractéristiques ethniques, religieuses et linguistiques qui diffèrent de celles de la majorité de la population, ayant un sens de solidarité l'un

envers l'autre, motivés, même implicitement seulement, par une volonté collective de survivre et dont le but est d'atteindre à l'égalité avec la majorité en fait et en droit."

Droits de l'homme et jeunesse

La Sous-Commission a demandé à M. Dumitri Mazilu de préparer un rapport sur "les Droits de l'homme et la jeunesse" analysant les efforts et les mesures pour assurer l'application et la jouissance des droits de l'homme par la jeunesse, en particulier le droit à la vie, à l'éducation et au travail.

Dans une autre résolution, elle a demandé au Secrétaire général des Nations Unies d'inviter les gouvernements, les agences des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et les ONG à soumettre des informations à propos de l'incarcération d'enfants de moins de 18 ans avec des prisonniers adultes et de solliciter leur opinion sur les méthodes et moyens d'empêcher cette pratique.

Instruments des droits de l'homme

La Sous-Commission a décidé de suspendre le travail du groupe de travail sur l'encouragement à l'acceptation universelle des instruments des droits de l'homme et a désigné M. Bossuyt pour traiter les informations reçues; elle a décidé d'examiner cette question à des sessions alternées de la Sous-Commission.

Comité des droits de l'homme

Etats parties au Pacte

Un problème préoccupant pour le Comité des droits de l'homme, les organes de droits de l'homme des Nations Unies et l'Assemblée générale, c'est l'absence de nouvelles ratifications du Pacte sur les droits civils et politiques. Le nombre des Etats l'ayant ratifié reste de 80. Le Comité a discuté précédemment de cette question et a exprimé la nécessité que le Secrétaire général rende public, de façon plus efficace, le travail du Comité et étende le programme des services consultatifs de manière à mettre sur pied des programmes de formation pour les fonctionnaires gouvernementaux, expliquant les obligations imposées par le Pacte, y compris l'exigence de présenter des rapports selon l'article 40 et la méthode de travail du Comité.

Un programme de formation sur la préparation et la soumission de rapports a été organisé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) à la suggestion du Centre pour les droits de l'homme. Il a eu lieu à La Barbade du 29 avril au 10 mai 1985; des invitations furent adressées aux gouvernements de la région des Caraïbes et 18 fonctionnaires gouvernementaux du rang de procureur général, conseil juridique du gouvernement et hauts fonctionnaires du Ministère y participèrent. Ce programme fut chaleureusement accueilli par les participants; l'UNITAR examine la possibilité d'organiser ce type de cours de formation dans la région africaine et dans la région asiatique. Il est respectueusement suggéré que, si des cours supplémentaires sont proposés, des représentants des Etats n'ayant pas ratifié le

Pacte soient invités à y participer et que l'ordre du jour soit étendu de façon à comporter une discussion sur les obligations qu'encourt un Etat en ratifiant le Pacte, que le rôle du Comité pour contrôler la mise en application du Pacte soit intégralement et convenablement expliqué et que les Etats soient rendus conscients du fait que le programme de services consultatifs des Nations Unies est à leur disposition pour les assister dans le respect de leurs obligations en vertu du Pacte, par exemple en travaillant avec eux pour procéder à une révision de leur législation afin de déterminer si elle est conforme au Pacte.

Un Etat de plus, l'Espagne, a reconnu la compétence du Comité pour examiner des plaintes selon le Protocole facultatif, ce qui en porte le nombre à 35; et deux Etats de plus, l'Espagne et l'Equateur, ont fait la déclaration prévue à l'article 41, ce qui porte ce total à 18 Etats.

Rapport selon l'article 40

Au cours de ses 23e, 24e et 25e Sessions¹, le Comité a examiné les premiers rapports de Trinidad et Tobago, de la République Dominicaine, de la Nouvelle-Zélande (iles de Cook) et de l'Afghanistan, des rapports supplémentaires du Venezuela et du Canada et les deuxièmes rapports périodiques du Chili, de l'URSS, de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, de l'Espagne, du Royaume-Uni et de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine.

A l'issue du dialogue entre les Etats parties au Pacte et le Comité, des membres du Comité font parfois des observations sur les

1) Ces sessions sont couvertes par le Rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale contenu dans les documents officiels de l'Assemblée générale, 40e session, supplément No 40 (A/40/40).

informations qui leur ont été présentées, leur perception du respect du Pacte par les Etats parties et les mesures qui pourraient être prises en considération par l'Etat partie. De nombreux membres ont choisi de faire de telles observations à la suite de l'examen du deuxième rapport périodique du Chili. Ils ont indiqué que nombre des questions du Comité restèrent sans réponse des représentants gouvernementaux et que le rapport n'avait pas traité des questions fondamentales telles l'effet de la législation d'exception en vigueur, sur les droits protégés par le Pacte et qu'aucune justification n'avait été donnée pour les nombreuses violations du Pacte survenues. Il faut noter que des violations sérieuses des droits de l'homme continuent à survenir dans le pays et que les droits garantis par la Constitution provisoire adoptée en 1980 sont restreints ou suspendus par les dispositions transitoires de la Constitution. Les membres firent remarquer l'arrestation de milliers de personnes à la suite de manifestations publiques et le jugement de civils par des tribunaux militaires. Ils mirent aussi en doute la nécessité d'attendre jusqu'à 1989 pour appliquer des mesures conçues pour restaurer un gouvernement démocratique. Ils observèrent ensuite que la cause qui soutend les problèmes du pays semblait être le mécontentement provoqué par le régime existant, parmi le peuple qui a été empêché d'exercer ses droits politiques en vertu du Pacte. Des membres du Comité exprimèrent aussi leur espoir que la situation des droits de l'homme s'améliorerait et que lui serait présenté un rapport détaillé reflétant exactement la situation dans le pays. Les représentants du gouvernement indiquèrent que toutes les observations du Comité seraient portées à l'attention des autorités compétentes.

Les rapports en retard continuent à préoccuper le Comité. Celui-ci décida d'inclure dans son rapport annuel à l'Assemblée gé-

nérale des références aux pays suivants n'ayant pas soumis les rapports requis: le Zaïre, la République Centrafricaine, Saint-Vincent, Grenade, la Jamahiriya Arabe Lybienne, l'Iran (République islamique) et l'Uruguay. Des demandes spéciales furent adressées aux gouvernements du Salvador et de la Guinée, de fournir les rapports requis à des dates spécifiques. Dans le cas du Salvador, le Comité indiqua qu'il avait l'intention de continuer à examiner son rapport initial, commencé en octobre et novembre 1983, à sa 27e Session qui se tiendrait du 24 mars au 11 avril 1986, et invita ce gouvernement à soumettre son rapport supplémentaire avant fin décembre 1985. La Guinée fut aussi priée de soumettre son rapport dans les mêmes délais. Cette demande faisait suite à la visite de l'un des membres du Comité, M. Birame N'diaye, en Guinée, du 11 au 14 mars 1985, à la demande du gouvernement.

L'article de la Revue CIJ No 33 sur le Comité relevait la création d'un groupe de travail pour suggérer des méthodes d'examen des deuxièmes rapports périodiques. Une procédure a été établie sur une base expérimentale, par laquelle l'Etat partie au Pacte donnerait à l'avance une liste des sujets qu'il traiterait. Après la conclusion de ses remarques par l'Etat partie, il serait permis aux membres de poser des questions sur des sujets dont ils estimeraient qu'ils n'avaient pas été éclaircis ou que l'Etat partie ne les avait pas suffisamment traités. Cette pratique a été poursuivie par le Comité et le rôle du groupe de travail a été étendu pour inclure des recommandations quant à la façon dont, en général, des rapports supplémentaires devraient être traités et plus spécifiquement comment ceux déjà soumis devaient l'être. Le groupe continuera aussi à réviser la méthode du Comité pour traiter les deuxièmes rapports périodiques. En outre, il préparera un programme pour la suite du travail du Comité sur le

projet de commentaires généraux et examinera les textes de tout projet de commentaires généraux qui pourraient être présentés au Comité.

Rapports à venir

La prochaine session du Comité se tiendra à New York en mars 1986 et les deuxièmes rapports périodiques de la Tunisie, de la Mongolie et de la République fédérale d'Allemagne y seront examinés.

Commentaires généraux

Au cours de cette période, le Comité a adopté des commentaires généraux sur l'article 6 (droit à la vie) et a pris en considération des commentaires généraux sur la position des étrangers et l'article 27 (minorités).

Le commentaire général rappelle les observations précédentes du Comité sur l'article 6 où il a déclaré que le droit à la vie est le droit suprême et qu'il est le fondement de tous les droits de l'homme. C'est un droit pour lequel aucune dérogation n'est permise. Le Comité a aussi noté dans ses observations précédentes que les Etats ont le devoir suprême d'empêcher les guerres qui, avec d'autres actes de violence en masse, continuent à être un fléau pour l'humanité.

Tout en déclarant qu'il demeurait profondément préoccupé par le tribut prélevé sur la vie humaine par les armes conventionnelles dans les conflits armés, il a relevé qu'une inquiétude grandissante avait été exprimée par des représentants de toutes les régions géographiques au vu du développement et de la prolifération d'armes de plus en plus terrifiantes de destruction en masse, qui non seulement menacent la vie humaine mais aussi absorbent des ressources qui autrement pourraient être utilisées

à des fins économiques ou civiles vitales, particulièrement en faveur de pays en voie de développement, et ainsi pour promouvoir et assurer la jouissance des droits de l'homme pour tous. Le Comité s'associa à cette inquiétude et poursuivit alors: "Il est évident que la conception, l'expérimentation, la fabrication, la possession et le déploiement d'armes nucléaires sont parmi les plus grandes menaces pour le droit à la vie, auxquelles l'humanité est confrontée aujourd'hui. Cette menace se combine avec le danger que l'usage réel de telles armes peut provoquer, non seulement dans le cas d'une guerre, mais même par erreur ou défaillance humaine ou mécanique.

En outre, l'existence même et la gravité de cette menace engendrent un climat de suspicion et de crainte entre les Etats, qui en lui-même s'oppose à la promotion du respect universel et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Charte des Nations Unies et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

La production, l'expérimentation, la possession, le déploiement et l'usage d'armes nucléaires devraient être interdits et reconnus comme des crimes contre l'humanité.

En conséquence le Comité, dans l'intérêt de l'humanité, en appelle à tous les Etats, qu'ils soient parties au Pacte ou non, pour qu'ils prennent des mesures urgentes, unilatéralement ou par accord, pour débarrasser le monde de cette menace."

Déclaration d'opinions selon le Protocole facultatif

Cinq opinions finales ont été adoptées par le Comité pendant cette période. Deux concernent Madagascar, les autres la Finlande, le Surinam et l'Uruguay.

L'affaire contre le Suriname, *Baboeram et al contre Surinam*, 146/1983 et 148 à

154/1983 concernait la mort, le 8 décembre 1982, de 15 citoyens proéminents alors qu'ils étaient sous la garde de l'armée. Ils étaient respectivement quatre journalistes, deux professeurs d'université, quatre avocats, un responsable syndicaliste, deux hommes d'affaires et deux officiers de l'armée. La plupart étaient des membres de l'Association du Surinam pour la Démocratie, récemment instituée, qui avait, dans une lettre ouverte au chef de l'Etat, appelé à un dialogue constructif en vue d'en revenir à la Règle constitutionnelle, aux élections parlementaires et à la primauté du droit. Des communications ont été soumises pour le compte de sept victimes, évoquant la violation des articles 6 (droit à la vie), 7 (interdiction de la torture), 9 (droit à la liberté et la sécurité de la personne), 10 (traitement de ceux privés de leur liberté), 14 (procès équitable), 17 (droit à l'exemption de l'arbitraire et de toute immixtion dans la vie privée) et 19 (droit à la liberté d'opinion sans être inquiété).

L'un des auteurs soumit le rapport de la CIJ sur les droits de l'homme au Surinam, basé sur une mission entreprise en février/mars 1983. Le Comité conclut que le rapport confirmait l'affirmation de l'auteur selon laquelle il n'y avait aucun recours judiciaire effectif. L'auteur avait déclaré qu'aucun recours n'était fait auprès des tribunaux au Surinam parce qu' "il était devenu manifeste, selon diverses sources, que l'autorité militaire la plus élevée... était impliquée dans les meurtres", parce que l'enquête judiciaire officielle requise en pareil cas de morts violentes n'avait pas été menée et parce que, "à cause de l'atmosphère de crainte, on ne trouverait aucun avocat disposé à (plaider) une telle affaire, si l'on considère le fait que trois avocats ont été tués, apparemment parce qu'ils s'occupaient des droits de l'homme et des principes démocratiques". L'Etat partie au Pacte n'a pas contesté les affirmations de

l'auteur selon lesquelles il n'y avait pas de recours judiciaires à épuiser.

L'Etat partie avait fait objection à la recevabilité de la plainte selon l'article 5 du Protocole facultatif pour la raison que la même affaire avait été soumise et était en voie d'examen selon d'autres procédures d'enquête ou de règlement, et en faisant référence spécifique à des organisations internationales s'occupant de droits de l'homme telles la Commission interaméricaine sur les droits de l'homme, le Comité international de la Croix-Rouge, l'Organisation internationale du travail, la Commission internationale de juristes, Amnesty International et la visite prévue du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions sommaires ou arbitraires. Le Comité rejeta cet argument en déclarant que des enquêtes faites par des organisations intergouvernementales sur la situation des droits de l'homme dans un pays ne pouvaient pas être considérées comme similaires à l'examen d'affaires individuelles au sens de l'article 5; non plus que des procédures établies par des organisations non gouvernementales telles que la CIJ, Amnesty International ou le Comité international de la Croix-Rouge pouvaient constituer une procédure d'enquête ou de règlement international.

En rendant sa décision, le Comité a pris note du manquement de l'Etat partie au Pacte à l'obligation de fournir les informations et éclaircissements qui lui avaient été demandés.

Le Comité poursuit alors en concluant que ces quinze personnes proéminentes avaient perdu la vie en conséquence d'un acte délibéré de la police militaire, que la privation de la vie avait été intentionnelle et donc que les victimes avaient été privées de la vie arbitrairement, contrairement à l'article 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Que dans ces circonstances, il n'estimait pas néces-

saire de prendre en considération des affirmations selon lesquelles d'autres dispositions du Pacte avaient été violées.

Dans *Hiber Conteris contre l'Uruguay*, 139/1983, le Comité constata l'existence de nombreuses violations du Pacte, en particulier:

- de l'article 7, à cause du très mauvais traitement dont Hiber Conteris avait souffert pendant les trois premiers mois de sa détention et des conditions dures et parfois dégradantes de sa détention depuis lors;
- de l'article 9, paragraphe 1, à cause de la façon dont il avait été arrêté et détenu, sans mandat, qui constitue une arrestation et détention arbitraires, quelles que fussent les accusations portées contre lui par la suite;
- de l'article 9, paragraphe 2, parce qu'il n'avait pas été informé des charges portées contre lui, ceci pendant plus de deux ans;
- de l'article 9, paragraphe 3, parce qu'il n'avait pas été déféré promptement devant un juge et parce qu'il n'avait pas été jugé dans un délai raisonnable;
- de l'article 9, paragraphe 4, parce qu'il n'avait eu aucun moyen de contester sa détention;
- de l'article 10, paragraphe 1, parce qu'il avait été gardé au secret pendant plus de trois mois;
- de l'article 14, paragraphe 1, parce que sa cause n'avait pas été entendue équitablement et publiquement;
- de l'article 14, paragraphe 3(b) parce qu'il n'avait pas eu un accès effectif à un conseil pour la préparation de sa défense;
- de l'article 14, paragraphe 3(c) parce qu'il n'avait pas été jugé sans délai excessif;
- de l'article 14, paragraphe 3(d) parce qu'il n'avait pas été jugé en sa présence et n'avait pu se défendre en personne ou

par un conseil de son propre choix;

- de l'article 14, paragraphe 3(g) parce qu'il avait été contraint sous la torture d'avouer sa culpabilité.

Après avoir tiré sa conclusion, le Comité releva que le nouveau gouvernement de l'Uruguay lui avait fourni une liste de personnes libérées entre août 1984 et le 1er mars 1985, moment où le nouveau gouvernement était arrivé au pouvoir, et qu'il avait été informé qu'à la suite d'une loi d'amnistie décrétée le 8 mars 1985, tous les prisonniers avaient été libérés et toutes les formes de bannissement supprimées. Le Comité exprima sa satisfaction à propos des mesures prises par l'Etat partie en faveur de l'application du Pacte et de sa collaboration avec lui.

La première affaire contre Madagascar, *Wight contre Madagascar*, 115/1982, concernait des faits similaires à ceux de l'affaire *Marias* dans laquelle un avis avait été adopté le 24 mars 1983. La victime, M. Wight, était représentée par le même avocat. Pilote auprès de la South African Airways, il avait été contraint à un atterrissage d'urgence à Madagascar. Après quoi il avait été arrêté, jugé par un tribunal militaire sur l'accusation d'avoir survolé illégalement le territoire malgache, déclaré coupable et condamné à cinq ans d'emprisonnement et à une amende. Wight fit une tentative d'évasion, fut repris et condamné à deux ans d'emprisonnement supplémentaire. En aboutissant à sa décision, le Comité conclut que les faits suivants n'étaient pas contestés: après avoir été repris, il avait été maintenu en confinement solitaire à la prison de la police d'Ambohibao, enchaîné à un sommier au sol, avec un minimum de vêtements et une alimentation sévèrement rationnée, durant une période de trois mois et demi; pendant cette période et jusqu'à juillet 1979 (10 mois) il avait été gardé au secret. Puis à nouveau en novembre 1981,

il fut isolé dans une cellule du sous-sol aux dimensions réduites (2m x 1,5 m) et dans des conditions inhumaines. Ensuite, pour le restant de sa peine, les conditions furent meilleures.

Le Comité conclut à l'existence des violations des articles 7 et 10, paragraphe 1, à cause des conditions inhumaines dans lesquelles Wight avait été quelquefois gardé, ainsi que de l'article 14, paragraphe 3(b) parce que, pendant une période de dix mois, quoique les accusations criminelles fussent déterminées, il avait été gardé au secret, sans accès à un avocat.

Le deuxième cas, *Monja Jaona contre Madagascar*, 132/1982, concernait un homme de nationalité malgache âgé de 77 ans, qui avait été candidat aux élections présidentielles de 1982 et est maintenant membre de l'Assemblée nationale du peuple. Le Comité conclut que les faits révélaient des violations de l'article 9, paragraphe 1 parce que cet homme avait été arrêté à cause de ses opinions politiques; de l'article 9, paragraphe 2 parce qu'il n'avait pas été informé des motifs de son arrestation ni des accusations portées contre lui; ainsi que de l'article 19 paragraphe 2 parce qu'il avait souffert de la persécution à cause de ses opinions politiques.

Dans *Paavo Muhonen contre Finlande*, 89/1981, la victime prétendait que ses droits prévus à l'article 18, paragraphe 1 (liberté de pensée, de conscience et de religion) avaient été violés parce que le gouvernement n'avait pas respecté ses convictions éthiques et son droit à être objecteur de conscience envers le service militaire. Au début, le gouvernement avait rejeté sa position selon laquelle il était objecteur de conscience et lui avait ordonné d'accomplir un service armé. Son refus avait conduit à le déclarer coupable de crime et à une condamnation à l'emprisonnement. A une deuxième audience devant le "Military Service Examining Board (MSEB), à laquelle il avait

comparu en personne, sa revendication fut acceptée. Peu après, il fut gracié par le Président. Après avoir examiné les faits, le Comité décida que la révision finale du MSEB, qui a reconnu le statut d'objecteur de conscience de M. Muhonen, atténuait la nécessité de déterminer si l'article 18 garantit un droit à l'objection de conscience au service militaire. Toutefois demeurait la question de savoir si la victime avait droit à une indemnité selon l'article 14, paragraphe (b) (ce droit existe lorsqu'une condamnation a été annulée ou une personne graciée pour des motifs d'erreur judiciaire). Après les informations présentées par les deux parties, le Comité détermina que la condamnation de M. Muhonen n'avait jamais été annulée et que la grâce n'avait pas été accordée pour des motifs d'erreur judiciaire, mais plutôt pour des considérations d'équité et qu'en conséquence aucune revendication à une indemnité n'existait selon l'article 14.

Décisions sur la recevabilité

Le Comité rendit public dix décisions déclarant l'irrecevabilité de plaintes: deux concernaient la Norvège, deux les Pays-Bas, trois le Canada, deux la Suède et une la Finlande. Dans sa décision sur l'affaire *L.T.K. contre Finlande*, 185/1984, le Comité dut affronter la question de savoir si le Pacte protégeait le droit à l'objection de conscience au service militaire. Il conclut que tel n'était pas le cas, déclarant que ni l'article 18 (liberté de pensée, de conscience et de religion) ni l'article 19 (droit d'avoir des opinions sans être inquiété), notamment à la lumière de l'article 8, paragraphe (c)(II) (le service de caractère militaire ne peut être considéré comme travail forcé ou obligatoire) ne pouvaient être interprétés comme impliquant ce droit.

Dans le premier cas norvégien, *O.F. contre Norvège*, 158/1983, l'auteur affirmait

qu'on ne lui avait pas accordé la possibilité de préparer sa défense de façon appropriée, d'être assisté gratuitement par un conseil et de questionner les témoins à charge. L'affaire du Tribunal d'Etat contre la victime concernait un délit de circulation et le fait de n'avoir pas fourni d'informations sur une affaire commerciale qu'il dirigeait. Le Comité conclut que les faits portés à sa connaissance ne révélaient aucune violation du Pacte, car les informations nécessaires pour préparer sa défense avaient été mises à la disposition de la victime au poste de police, que les accusations portées contre elle n'étaient pas d'un type où les intérêts de la justice requéraient la nomination d'un avocat et que l'opportunité de questionner les témoins à charge n'avait pas été refusée.

Dans le deuxième cas déclaré irrecevable contre la Norvège, *V.Ø. contre Norvège*, 168/1984, l'auteur affirmait que ses droits en vertu du Pacte avaient été violés à cause de décisions de détention prises par les tribunaux de ce pays. L'auteur avait soumis une demande à la Commission européenne des droits de l'homme et le Comité conclut qu'en conséquence, selon l'article 5, il n'était pas compétent pour examiner cette affaire.

L'affaire *M.F. contre Pays-Bas*, 173/1984, concernant un citoyen chilien requérant d'asile politique aux Pays-Bas, fut examinée par le Comité. L'auteur affirmait des violations de divers droits reconnus dans le Pacte. Le Comité conclut qu'aucune violation n'avait été révélée, en déclarant qu'il ressortait du texte même soumis par l'auteur qu'il avait eu amplement la possibilité de présenter son affaire de demande de séjour aux Pays-Bas, dans des procédures formelles comportant des auditions.

Dans *J.D.B. contre Pays-Bas*, 178/1984, l'auteur affirmait que l'Etat partie au Pacte violait son droit à la non-discrimination parce que, bien que formé comme réparateur radio et TV, il ne possédait pas de di-

plôme et qu'après une période prolongée de chômage il avait été poursuivi pour avoir entrepris ce genre de travail sur une base occasionnelle. Il déclara que la législation hollandaise l'empêchait d'avoir un emploi dûment rémunéré et le punissait pour chercher un substitut au chômage. Le Comité conclut que les faits soumis ne révélaient aucune violation du Pacte.

Dans *J.K. contre Canada*, 174/1984, le Comité réitéra sa position selon laquelle il n'est pas compétent pour examiner les conclusions factuelles de tribunaux nationaux ou pour déterminer si des tribunaux nationaux ont proprement évalué de nouvelles preuves soumises en appel. L'auteur affirmait qu'il avait été injustement déclaré coupable d'un délit en 1971 et, bien que l'événement ait eu lieu avant l'entrée en vigueur du Pacte, il affirmait que le stigmate de la condamnation et les conséquences sociales et juridiques de celle-ci faisaient aujourd'hui de lui une victime de violation des droits fixés dans le Pacte. Comme le Comité ne pouvait pas examiner les conclusions factuelles du tribunal d'origine, les conséquences décrites par l'auteur ne soulevaient pas en elles-mêmes des questions qui relèvent du Pacte.

La possibilité d'engager une action en jugement déclaratoire fut considérée comme un recours interne disponible et utile au sens de l'article 5 du Protocole facultatif et, en conséquence, empêchait que la plainte fût examinée par le Comité. Dans l'affaire *C.F. et al contre Canada*, 113/1981, les auteurs, citoyens canadiens, étaient en détention au moment de la soumission de l'affaire et affirmaient des violations de l'article 25(b) (droit de vote) et de l'article 2, paragraphes 1 et 3(b) (obligation d'étendre tous les droits aux individus se trouvant au sein du territoire sans discrimination et d'assurer un tribunal compétent pour apprécier des recours pour violations).

La revendication dans *J.H. contre Canada*

187/1985 fut rejetée parce que l'auteur n'avait allégué aucun fait pour indiquer qu'il avait été lui-même une victime. Il avait affirmé que les méthodes de recrutement des forces armées canadiennes telles qu'elles s'appliquent aux Canadiens anglophones étaient discriminatoires et constituaient une violation de l'article 2, paragraphe 1 (les droits protégés par le Pacte doivent être garantis sans distinction aucune).

L'auteur de la plainte dans *D.F. contre Suède*, 183/1984, prétendait présenter une demande pour le compte d'Arabes et de musulmans qui auraient été continuellement la cible de discriminations et d'abus en Suède. De nombreuses violations du Pacte étaient alléguées. En déclarant cette affaire irrecevable, le Comité conclut qu'elle était examinée selon une autre procédure d'enquête internationale, que l'auteur n'avait pas démontré qu'il était personnellement victime d'une quelconque discrimination ni qu'il était autorisé à parler pour le compte d'autres personnes pour lesquelles il avait introduit la plainte.

Le fait que l'auteur n'avait pas épuisé les recours internes empêcha le Comité d'examiner l'affaire *N.B. contre Suède*, 175/1984, qui concernait les effets d'une décision de détention prise par les tribunaux suédois.

Déclaration de l'Uruguay au Comité

Au cours de la vingt-quatrième session du Comité (mars/avril 1985) un représentant du gouvernement de l'Uruguay se présenta devant le Comité pour transmettre un message du Ministère des affaires étrangères. Le message se référait à l'annonce solennelle du gouvernement de son intention de respecter les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que tous les autres instruments des droits de l'homme. Il énuméra un certain nombre de

mesures déjà prises à ce propos, y compris l'approbation d'une loi d'amnistie, le rétablissement de l'indépendance judiciaire et de la liberté de la presse, la révocation des règlements interdisant ou limitant les droits syndicaux, y compris le droit de grève, la ratification de la Convention américaine sur les droits de l'homme, le rétablissement des libertés académiques, l'annulation de l'interdiction d'activités des partis politiques, l'instauration d'une Commission nationale de rapatriement pour promouvoir le retour des exilés uruguayens, ainsi que le réengagement de tous les fonctionnaires congédiés pour leurs convictions idéologiques, politiques et syndicales. Le représentant du gouvernement exprima aussi l'appréciation de son peuple pour les témoignages de solidarité internationale manifestés à un moment où ses droits étaient systématiquement violés, ainsi que sa reconnaissance pour l'attention toute particulière que le Comité avait accordée aux communications en provenance de l'Uruguay. Ce message fut chaleureusement accueilli par le Comité.

Action subséquente à l'adoption des avis du Comité

Lorsque le Comité transmet ses avis aux Etats parties au Pacte, il les invite à l'informer des actions entreprises en fonction de ses avis. Par des notes datées des 11 octobre 1984, 4 février 1985 et 25 mars 1985, le gouvernement de l'Uruguay a fourni au Comité des listes de personnes ayant été libérées de prison; ces listes incluent des personnes dont les cas avaient fait l'objet d'une décision du Comité ou dont les cas étaient encore en suspens. Parmi ces derniers, certains ont été retirés à la demande de leurs auteurs.

Le Canada informa le Comité le 5 juillet 1985 qu'une nouvelle loi canadienne amendant le Décret indien avait reçu l'approba-

tion royale et que les amendements, qui allégeaient la discrimination constatée dans *Lovelace contre Canada*, 24/1977, étaient entrés en vigueur le 17 avril 1985.

Le 19 juillet 1985, le gouvernement de Madagascar soumit d'autres informations au Comité dans l'affaire *Monja Jaona contre Madagascar*, 132/1982. Il répétait sa position selon laquelle le cas était irrecevable parce que les recours internes n'avaient pas été épuisés et soumit une documentation qui montrait qu'une affaire contre M. Jaona était en suspens au moment où le Comité avait déclaré la communication recevable. Il donnait aussi des détails factuels sur les circonstances ayant conduit à l'arrestation de M. Jaona et les conditions de sa détention. L'Etat partie formula son regret de n'avoir pas mis ces informations à disposition du Comité à une date précédente et déclara son intention de collaborer plus étroitement à l'avenir avec le Comité.

Publicité pour le Pacte et le travail du Comité

Les membres du Comité ont continué à souligner la nécessité de vulgariser le texte du Pacte ainsi que le travail du Comité, qu'ils considèrent comme significatif dans la promotion du respect et de la jouissance des droits contenus dans le Pacte. Le Comité a aussi continué à souligner auprès des Etats parties l'importance de porter le Pacte à l'attention des autorités administratives et judiciaires et de traduire le Pacte dans les principales langues locales.

La première série des volumes annuels reliés de l'oeuvre du Comité, couvrant la période 1977 et 1978, doit être publiée en automne 1985. Le travail sur la deuxième série a commencé et l'on espère qu'il avancera rapidement.

A la demande du Comité, un travail a été entrepris pour un volume intitulé "*Décisions choisies selon le Protocole facultatif (deuxième à seizième session)*". Ce volume a maintenant été publié.

Examen par l'Assemblée générale du Rapport du Comité

L'Assemblée générale a aussi exprimé l'opinion qu'il était nécessaire de donner davantage de publicité au travail du Comité et, dans sa résolution 39/136, elle a exhorté le Secrétaire général à le faire et l'a également invité à renseigner le Comité sur les activités pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et des divers organes de droits de l'homme.

Le commentaire général du Comité sur l'article 6 a reçu une grande attention de la part du Troisième Comité de l'Assemblée générale.

Les opinions divergeaient quant à la compétence du Comité pour émettre un commentaire général sur le sujet couvert par le commentaire 14 (23) (discuté ci-dessus). Le Comité exprima sa satisfaction pour l'attention accordée à son oeuvre et exprima l'opinion que le droit à la vie tel qu'il est énoncé dans l'article 6 ne pouvait pas être interprété étroitement et que le Comité demeurerait bien dans les limites de son mandat en faisant appel aux Etats pour qu'ils décrètent une interdiction sur les armes nucléaires de manière à protéger le droit à la vie.

Il y eut aussi un débat important sur le temps alloué aux Etats parties pour commenter sur la recevabilité des plaintes et le temps consacré à examiner les deuxièmes rapports périodiques. Le Comité prit note de ces commentaires et décida de s'en occuper à des séances futures.

Lois d'amnistie

C'est dans le souci d'exploiter l'amnistie, en tant qu'instrument capable de réconcilier et de pacifier les nations sortant de la guerre et de résoudre les conflits internes, que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a désigné M. Louis Joine, magistrat français, comme Rapporteur spécial sur la question. Son rapport final, "Etude générale technique sur les lois d'amnistie et leur rôle dans la sauvegarde et la promotion des droits de l'homme", a été présenté cette année à la sous-commission, lors de ses assises.

Ce rapport est fondé sur des lois d'amnistie promulguées dans 37 pays, qui ont répondu à la demande d'information du Rapporteur spécial, ainsi que sur des documents fournis par des organisations non gouvernementales, dont la CIJ. Dans son rapport, le Rapporteur spécial s'est efforcé "de présenter les pratiques suivies par les Etats qui ont adopté des mesures d'amnistie", et de "comparer ces différentes expériences, pour en tirer un certain nombre de règles ou constantes qui pourraient servir de structure de base, pour les pouvoirs publics désireux de prendre des mesures d'amnistie ainsi que pour les juristes chargés d'en rédiger le texte". Il fait remarquer que "si tant est qu'elles existent, les références bibliographiques concernant des études en droit comparé sur la question sont rares".

Le rapport retrace l'évolution des lois d'amnistie et des circonstances dans lesquelles ces lois ont été prises, la maîtrise des tensions, la période transitoire vers la démocratie, la neutralisation des groupes d'opposition et de guerrilla, et le retour des exilés. Il examine également les effets des lois d'amnistie tels que la remise en liberté

des prisonniers politiques, le retour des exilés, l'abandon des poursuites pénales et disciplinaires, le rétablissement des droits civils et politiques, la réintégration des personnes privées dans leur emploi, ainsi que la question du dédommagement.

L'amnistie était, à ses origines, un privilège impérial issu, *inter alia*, du droit divin des rois en vertu duquel la conduite des bénéficiaires de l'amnistie était considérée comme n'ayant jamais "constitué un délit, et la punition comme n'ayant jamais dû être appliquée". Elle n'est pas à confondre avec le pardon ou l'indulgence, qui sont spécialement accordés à certaines personnes; l'amnistie concerne, en effet, les actes eux-mêmes, qui sont ainsi considérés comme n'ayant pas été contraires à la loi, rejetant la culpabilité de ceux qui ont commis ces actes.

A la fin des hostilités (externes ou internes), la nécessité a souvent conduit le vainqueur à écarter les considérations de vengeance, et à accorder la priorité à l'apaisement des passions et au retour à la paix et à la stabilité. L'octroi de l'amnistie a fait partie de ce processus, comme l'attestent de nombreux traités, depuis celui de la Paix de Westphalie de 1648 qui a mis fin à la guerre de Trente ans, jusqu'à la loi d'amnistie française de 1951 qui déclarait que "l'amnistie totale et complète est accordée pour tous les actes commis après le 10 juin 1940 et avant le 1er juin 1946, avec l'intention de servir la cause de la libération du territoire, ou la libération finale de la France". Ces exemples, et beaucoup d'autres encore, peuvent être cités, pour témoigner de la volonté commune des nations de reléguer certains actes à l'oubli, comme moyen de rétablir l'ordre.

Cependant, tous les traités ne contiennent pas une amnistie générale pour chaque

acte commis pendant les hostilités. Parfois, l'amnistie n'est pas accordée de tout tandis qu'en d'autres occasions, elle est limitée à certaines exceptions. Par exemple, l'amnistie proclamée en Angleterre, à l'occasion du rétablissement de Charles II sur le trône, n'avait pas été étendue à ceux qui avaient pris part à l'exécution de son père. Dans le Traité de paix de Versailles de 1919, l'amnistie n'était même pas inscrite; tout au contraire, les Alliés réclamèrent une punition pour le Kaiser William II, pour crimes contre l'humanité. A la fin de la 2e guerre mondiale, la responsabilité personnelle a été expressément reconnue dans les statuts des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et Tokyo.

La transgression des lois de guerre était examinée dans les Conventions de la Haye de 1819 et 1907, mais la responsabilité criminelle personnelle n'y était pas mentionnée, bien qu'il y ait été question de dédommagements à la charge des Etats et non des personnes. Plus tard, les Conventions de Genève excluaient spécifiquement du bénéfice de l'amnistie les criminels de guerre et les personnes accusées de violations flagrantes des conventions, en réglementant que "les hautes parties contractantes s'engagent à promulguer toute législation propre à déterminer des sanctions pénales effectives contre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre toute violation grave de la présente convention", et que "chaque haute partie contractante sera tenue à l'obligation de rechercher les personnes qui auraient commis ou donné l'ordre de commettre une violation grave de la convention, et de les traduire devant ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité".

Cette réglementation a été suivie de la Résolution 95 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies de décembre 1946, qui reprenait les principes de Nuremberg et la Convention sur l'imprescriptibilité des cri-

mes de guerre et des crimes contre l'humanité. Ainsi, il a été établi dans le droit international que les Etats n'adopteraient, à aucun prix, des mesures de tolérance à l'égard des crimes de guerre, assimilables à des crimes contre l'humanité, et les auteurs de tels crimes seraient exclus de toutes mesures d'amnistie.

L'amnistie dans les conflits internes

Le concept d'amnistie devient plus complexe lorsqu'il est relatif à des tensions et à des conflits internes, et c'est dans ce domaine que son usage se développe de plus en plus. L'amnistie est devenue un instrument de réconciliation d'éléments de la société en conflit, et de résolutions de situations graves allant de la guerre civile aux manifestations publiques, aux grèves et aux états d'urgence. L'amnistie a parfois été utilisée à d'autres fins, comme par exemple pour commémorer des dates particulières telles que l'intronisation du roi ou l'investiture du président, ou la visite de personnalités étrangères; mais aussi, pour faire face à des problèmes pratiques tels que le surpeuplement des prisons, comme cela a été le cas en Grande-Bretagne et au Portugal, et pour des raisons humanitaires comme lorsque, par exemple, le Zaïre a, en 1981, déclaré une amnistie en faveur des invalides, ou lorsqu'en 1978 la Syrie en a décrété une au bénéfice des malades chroniques ou incurables. Mais c'est dans le contexte politique qu'il est davantage fait usage de l'amnistie, comme d'un instrument de pacification nationale et de réconciliation, annonçant un retour à la vie normale.

Ces exemples ont été récemment illustrés par le retour à la démocratie dans plusieurs pays d'Amérique latine qui, jusqu'à une date récente, avaient été gouvernés par des régimes de dictature. Ces dictatures menaient une répression quotidienne contre

toute forme d'opposition, sous le prétexte de la prétendue 'sécurité nationale'. Cette répression, souvent qualifiée de 'terrorisme d'Etat' aboutit à de graves violations des droits de l'homme telles que, par exemple, exécutions sommaires, détentions arbitraires, disparitions forcées ou involontaires, expulsions, interdiction des syndicats et des partis politiques.

De tels régimes ont aussi été régulièrement accusés de corruption, de détournements de deniers publics, ainsi que de négligence, pour ce qui concerne l'éducation et les besoins de développement de la population. Cette situation provoque une réaction au sein de la société, menant à une confrontation qui peut tourner en émeutes, grèves, manifestations, rébellion et sédition.

Il arrive que le conflit interne plonge ses racines si profondément que l'amnistie en elle-même soit de peu d'utilité. Il est vrai que si des mesures d'amnistie ne sont prises que pour servir uniquement les intérêts de ceux qui sont au pouvoir, elles peuvent exacerber une situation et radicaliser les sentiments d'hostilité. C'est ce qui s'est passé quand le Chili a promulgué une amnistie en 1978. Elle était unilatérale et destinée à préserver "ceux responsables d'assassinats, de tortures et autres délits commis durant le règne de la Junte, plutôt qu'une amnistie réelle, en faveur des opposants politiques"* . Les violations des droits de l'homme dont il a été question étaient, bien entendu, et demeurent celles perpétrées par les forces de sécurité du gouvernement militaire.

Plus tard, l'Argentine a suivi l'exemple du Chili. Vaincu et découragé par la guerre des Malouines, pressé par la population de divulguer l'endroit où il avait caché les milliers de victimes de la répression, le régime militaire proposa à un Congrès démoralisé une loi d'amnistie qui fut promulguée le 25

septembre 1983, alors que le régime arrivait à la fin de son mandat. Cette loi fut appelée "loi de pacification nationale", mais n'était en réalité qu'une 'auto-amnistie', pour éviter des poursuites pénales et civiles contre ceux qui avaient été impliqués dans l'exécution des mesures répressives de la Junte, une fois la démocratie rétablie.

Toutefois, le nouveau parlement argentin élu retira cette amnistie unilatérale et refusa le bénéfice d'une amnistie à ceux qui avaient commis de graves violations des droits de l'homme sous le régime précédent. Aujourd'hui, les membres des trois juntes militaires ont été jugés par les tribunaux civils argentins.

On peut voir, dans la loi d'amnistie introduite en Uruguay en mars 1985, une amnistie analogue qui jouit d'une approbation générale, et qui n'est pas étendue aux auteurs des plus graves violations des droits de l'homme. Tous les prisonniers politiques ont été libérés, les jugements politiques annulés, et les exilés autorisés à retourner dans leur pays, mais l'amnistie a exclu trois personnes accusées d'assassinats, de tortures et de disparitions sous le régime précédent. Le Secrétariat international des juristes pour l'amnistie en Uruguay (SIJAU) a joué un rôle important dans la campagne pour une amnistie en faveur des exilés d'Uruguay. Il a publié un certain nombre d'articles sur la question, dont plusieurs sont tirés de son 'Colloque sur les fondements juridiques d'une véritable ouverture démocratique en Uruguay'. Il comprend des articles du Rapporteur spécial des Nations Unies, M. Louis Joinet, du conseiller juridique de la CIJ pour l'Amérique latine, M. Alejandro Artucio, et de son épouse, Mme Mercedes Artucio.

L'Espagne fournit une autre illustration de l'usage de l'amnistie pour faciliter la transition politique, en l'occurrence le

* Rapport spécial des Nations Unies sur le Chili, A/33/331 p. 68 + annexe XXVIII.

retour à la démocratie, après 41 ans de dictature du Général Franco. Cette loi d'amnistie a été promulguée en juillet 1976 et s'étendait à la rébellion, à la sédition, ainsi qu'à d'autres activités des groupes d'opposition.

Conclusion

Les conflits internationaux sont réglés au moyen de la diplomatie menant à des traités, ou par le biais des Nations Unies ou autres tierces parties. Quant aux conflits internes, ils sont rarement soumis à de tels types de médiation, de sorte que d'autres méthodes pour désamorcer les tensions, comme l'amnistie politique, s'imposent par conséquent de plus en plus. L'utilité de l'amnistie est illustrée dans les exemples mentionnés plus haut. Ses termes, incorporés dans les législations nationales, devraient être conformes à la pratique internationale et, en vertu de la justice naturelle, devraient exclure les auteurs des plus graves violations des droits de l'homme, particulièrement celles considérées à l'échelon international comme étant des crimes contre l'humanité. Une amnistie politique, sincèrement motivée par le souci d'anticiper une situation de crise, ou d'encourager la réconciliation nationale et annoncer un pas vers la démocratie, doit assurer la remise en liberté de tous ceux qui sont accusés de dé-

lits politiques contre l'Etat, la levée de toutes les restrictions politiques telles que celles qui frappent les syndicats et les partis politiques; l'amnistie doit accorder une attention particulière aux victimes des disparitions forcées ou involontaires, et veiller à ce que ceux qui doivent passer en jugement le soient rapidement, et en bonne et due forme, par des tribunaux civils.

Cette fonction utile des lois d'amnistie a été reconnue par José Zalaquett dans son article intitulé "De la dictature à la démocratie", paru dans la *Nouvelle République* du 16 décembre 1985, et dans lequel il parle de "la nécessité de faire preuve de retenue, particulièrement à un moment où l'on a besoin d'unité nationale et de réconciliation pour consolider la démocratie". Il met l'accent, cependant, sur le fait que "ceux qui sont présumés responsables des violations des droits de l'homme ne peuvent bénéficier de l'amnistie, ni ne peuvent en faire bénéficier leurs complices ou subordonnés... Les crimes contre l'humanité doivent être jugés et les coupables punis. Seule la société, en connaissance de toute la vérité, peut décider, par ses représentants élus, ou par tout autre moyen démocratique, dans quelle mesure une amnistie ou d'autres mesures de magnanimité pourraient être accordées".

M. Zalaquett s'inscrivait dans le contexte de l'Argentine, mais les principes qu'il énonce ont une valeur universelle.

Droits de l'homme et non-ingérence dans les affaires internes

par
Marc J. Bossuyt*

L'Acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a été adopté à Helsinki le 1er août 1975 par les représentants de tous les Etats européens (à l'exception de l'Albanie), du Canada et des Etats-Unis d'Amérique. Officiellement, l'Acte final n'est pas un instrument juridiquement obligatoire, parce que les signataires ont clairement montré que telle n'était pas leur intention.

Cette intention, exprimée dans plusieurs déclarations faites à l'occasion de la signature de l'Acte final, se retrouve aussi dans une des dispositions finales de l'Acte, qui déclare :

"Il est demandé au gouvernement de la République de Finlande de transmettre au secrétaire général des Nations Unies le texte de cet Acte final, *qui n'est pas éligible à l'inscription aux termes de l'Article 102 de la charte des Nations Unies*, en vue de sa circulation à tous les membres de l'Organisation, comme document officiel des Nations Unies."

Si l'Acte final était un "traité" ou un "accord international", il devrait, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, être "inscrit le plus tôt pos-

sible au Secrétariat".

Cependant, même si l'Acte final n'est pas un traité, il peut néanmoins avoir une importance juridique considérable. L'importance juridique d'instruments juridiquement non obligatoires dépend : a) des circonstances dans lesquelles l'instrument a été adopté ; b) de l'existence d'un dispositif complémentaire ; et c) du contenu de l'instrument (cf. *Abi-Saab, G., Les résolutions dans la formation du droit international du développement*, Genève ; IUHEI, 1971, p. 9).

Préalablement à la signature de l'Acte final il y a eu de longues et prudentes négociations, menées pendant plus de 2 ans par des représentants dûment accrédités. Toutes les décisions de la Conférence ont été prises par "consensus", terme qui a été défini comme "l'absence de toute objection formulée par un représentant et soumise par lui, comme constituant un obstacle à la prise de la décision en question".

L'Acte final a été signé par les chefs d'Etat ou de gouvernement de tous les Etats participants. Un tel accord, à un niveau si élevé, ne peut être sans pertinence juridique.

Les Etats participants ont en outre déclaré, dans l'Acte final, leur résolution à poursuivre le processus multilatéral entamé

* Professeur à l'Université d'Anvers (UIA), membre de la sous-commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

par la Conférence, en procédant à "un échange de vues approfondi, aussi bien dans l'application des dispositions de l'Acte final que des tâches définies par la Conférence", et en organisant à ces fins "des rencontres entre leurs représentants". Une première conférence complémentaire, dans ce sens, a été tenue à Belgrade du 4 octobre 1977 au 9 mars 1978, et une deuxième à Madrid du 11 novembre 1980 au 9 septembre 1983. La troisième conférence complémentaire sera tenue à Vienne à partir du 4 novembre 1986. Il est également juridiquement pertinent que, contrairement à la pratique habituelle concernant les instruments juridiquement non obligatoires, un dispositif complexe d'étude ait été mis sur pied dans le cadre de l'Acte final d'Helsinki.

Plus important, cependant, est le contenu de l'Acte final. La pertinence juridique de l'Acte final dépend principalement du caractère normatif de ses dispositions. Notre examen se limitera aux dispositions relatives aux droits de l'homme et au principe de non-intervention dans les affaires internes.

I. Le principe de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le Principe VII de l'Acte final ("Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou croyance") est, avec le Principe III ("Inviolabilité des frontières") et le Principe IV ("Intégrité territoriale des Etats"), un des trois principes spécifiques pour l'Acte final, dans ce sens qu'ils ne sont pas mentionnés séparément dans la "Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats, conformément à la Charte des Nations Unies", adoptée par l'Assemblée générale des Na-

tions Unies, dans sa résolution 2625 (XXV) le 24 octobre 1970. Cette résolution, adoptée à l'occasion du 25e anniversaire des Nations Unies, donne une interprétation péremptoire des buts et principes de la Charte des Nations Unies (voir Arangio-Ruiz, G. "The Normative Role of the General Assembly of the United Nations and the Declaration of Principles of Friendly Relations", *R.C.A.D.I.*, 1972, vol. 137, pp. 341-628; Rosenstock R., "The Declaration of International Law Concerning Friendly Relations: a Survey", *A.J.I.L.*, 1971, 713-735).

Le Principe VII (Respect des droits de l'homme) de l'Acte final se compose de 8 paragraphes:

- paragraphe 1: en utilisant les termes "respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ..., pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion" on reprend le libellé des Articles 1,55 et 76 de la Charte des Nations Unies. Les documents diffèrent toutefois sur deux points: a) contrairement à la Charte des Nations Unies qui parle de "promouvoir" et d'"encourager" le respect, l'obligation est rendue encore plus stricte, lorsque la prescription fait sans ambages obligation de "respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales"; b) un accent particulier est placé sur l'une des libertés fondamentales les plus traditionnelles mentionnées dans les articles 18 de la Déclaration universelle, et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques: "la liberté de pensée, de conscience, de religion ou croyance";
- paragraphe 2: les Etats participants "promouvront et encourageront l'exercice effectif" de toutes les catégories de droits ("civils, politiques, économiques, sociaux, culturels"). L'on s'est également inspiré du préambule du Pacte interna-

tional relatif aux droits civils et politiques, lorsqu'il est fait référence aux "droits et libertés découlant tous de la dignité inhérente à la personne humaine, et qui sont essentiels pour son libre et plein épanouissement";

- paragraphe 3: en mettant l'accent sur la "liberté de l'individu à professer et à pratiquer, seul ou en communauté avec d'autres une religion ou croyance conformément à ce que lui dicte sa propre conscience", il est clair que non seulement la conviction intime doit être respectée, mais aussi la manifestation de cette conviction;
- paragraphe 4: une disposition spécifique est relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales;
- paragraphe 5: un lien est établi entre le respect des droits de l'homme d'une part, et la paix, la justice et le bien-être d'autre part. Ce lien justifie la présence des dispositions relatives aux droits de l'homme dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;
- paragraphe 6: l'obligation en droit international du respect des droits de l'homme, incorporée dans les Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, est confirmée de façon explicite;
- paragraphe 7: l'importance particulière du droit à l'information est reconnue dans la confirmation du droit de l'individu de connaître ses droits et devoirs dans ce domaine, et d'agir en conséquence;
- paragraphe 8: on a fait référence aux dispositions relatives aux droits de l'homme dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle, et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Il faut noter que le Principe VII emploie généralement des termes vigoureux comme "respecter" (4 fois), "reconnaître" (2 fois),

"confirmer", "agir" et "accomplir" (1 fois), à la place de termes plus tendres comme "promouvoir" et "encourager", fréquemment utilisés dans les dits trois paniers de l'Acte final.

Les dispositions relatives aux droits de l'homme, contenues dans le troisième panier intitulé "Coopération dans les domaines humanitaire et autres" sont réparties en 4 articles: 1. les contacts humains; 2. l'information; 3. la coopération et les échanges dans le domaine de la culture; 4. la coopération et les échanges dans le domaine de l'éducation. Les Etats participants expriment "leur intention d'oeuvrer maintenant à la mise en oeuvre" de ces dispositions. L'objectif commun de ces dispositions est de promouvoir une meilleure compréhension entre les gens et entre les peuples, et une compréhension durable entre les Etats.

Le texte utilisé dans le troisième panier ne détermine pas, en général, des obligations précises. Dans quelques exemples, cependant, la volonté des Etats participants à prendre de réelles obligations est plus grande. Cela s'avère particulièrement dans le premier Article lorsque

"Ils confirment que les croyances religieuses, les institutions et les organisations pratiquant dans le cadre constitutionnel des Etats participants et leurs représentants peuvent, dans le domaine de leurs activités, avoir des contacts et tenir des réunions entre eux et échanger des informations".

En réalité, la plupart des dispositions du premier Article expriment une promesse plutôt qu'une intention. Dans les affaires qui, plus particulièrement, concernent directement les individus (réunion des familles, mariages, etc...), les Etats participants promettent d'éliminer quelques obstacles administratifs à l'exercice des droits fondamentaux et des libertés. Ces disposi-

tions clarifient davantage les notions de "liberté de mouvement" et de "droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays", reconnu dans l'Article 13 de la Déclaration universelle, et dans l'Article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ne pas remplir cette promesse serait non seulement contraire à l'Acte final, mais constituerait également une violation d'un droit et d'une liberté fondamentaux garantis par d'autres instruments juridiquement obligatoires.

Dans la pratique, la valeur des instruments relatifs aux droits de l'homme ne dépend pas nécessairement de leur valeur juridique. Dans certains pays, des personnes activement engagées dans la défense de la cause des droits de l'homme, invoquent plus souvent la Déclaration universelle et l'Acte final, malgré le fait que la valeur juridique formelle de ces instruments soit inférieure à celle du Pacte auquel leur pays est partie. Ce phénomène s'explique probablement par la plus grande publicité donnée à l'un plutôt qu'à l'autre instrument.

II. Le principe de non-ingérence dans les affaires internes

Il faut dire, d'emblée, que le principe de non-ingérence dans les affaires internes a toujours fait l'objet d'une grande confusion (Friedmann W., *The Changing Structure of International Law*, 1964, p. 267). Selon Winfield ("The History of Intervention in International Law", *B.Y.I.L.*, 1932-1933, p. 130),

"d'un discours de Lord Palmerston à la Chambre des Communes, au démembrement de la Pologne, tout peut constituer une ingérence".

De l'avis d'Arangio-Ruiz (op. cité, 547-549), le principe de non-ingérence a pris sa

source dans la pratique des Etats d'Amérique latine. Les pays d'Amérique latine vivaient dans la crainte constante d'une intervention des puissances européennes ou nord-américaines. Les interventions constituaient des formes d'usage de la force qui confinaient à la guerre. En réalité, les pays d'Amérique latine étaient en général trop faibles et trop isolés, de sorte qu'une intervention suffisait pour atteindre ses objectifs, sans recourir à la guerre. Pour se protéger de telles interventions, le principe de non-immixtion dans les affaires internes a été incorporé dans la Charte de l'Organisation des Etats américains, adoptée à Bogota en 1948:

"Aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires internes ou externes d'un autre Etat. Le principe qui précède interdit non seulement la force armée, mais également toute autre forme d'ingérence ou tentative de menace contre la personnalité de l'Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels."

La Charte des Nations Unies ne contient pas un principe interdisant l'intervention des Etats dans les affaires internes d'autres Etats. Aux termes de son Article 2, alinéa 7, cependant, "rien dans le contenu de la présente Charte n'autorisera les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la juridiction nationale de chaque Etat" (voir Fawcett J.E.S., "Human Rights and Domestic Jurisdiction" in Luard Evans (éd.); *The International Protection of Human Rights*, Londres, 1967, pp. 286-303; Ermacora Felix, "Human Rights and Domestic Jurisdiction (Article 2, alinéa 7 de la Charte)", *R.C.A. D.I.*, 1968, vol. 124, pp. 371-451).

La Déclaration des Nations Unies sur les

“relations amicales” de 1970 contient un principe relatif au “devoir de ne pas intervenir dans des affaires relevant de la juridiction nationale d’un Etat, conformément à la Charte” (voir Rosenstock, op. cité, pp. 726-729) selon laquelle:

“Aucun Etat ou groupe d’Etats n’a le droit d’intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires internes ou externes d’un autre Etat. Par conséquent, toute intervention armée et toutes autres formes d’ingérence ou tentative de menace contre la personnalité de l’Etat, ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, constituent une violation du droit international.”

Pour comprendre ce principe dont le libellé est proche de celui de la Charte de l’Organisation des Etats américains, il est intéressant de se reporter à une déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni, qui disait que:

“En considérant la portée de l’ ‘intervention’, il faut reconnaître que, dans un monde interdépendant, il est inévitable et souhaitable que des Etats se préoccupent, et cherchent à influencer les actions et les orientations d’autres Etats, et que l’objectif du droit international ne soit pas d’empêcher une telle activité, mais plutôt d’assurer qu’elle soit compatible avec l’égalité souveraine des Etats, et l’auto-détermination de leur peuple” (A/AC. 125/SR. 144).

L’Acte final de la conférence d’Helsinki

contient un Principe VI selon lequel

“Les Etats participants s’abstiendront de toute intervention, directe ou indirecte, individuelle ou collective, dans les affaires internes ou externes relevant de la juridiction nationale d’un autre Etat participant, indépendamment de leurs relations mutuelles.”

Tel qu’il ressort des alinéas 2 et 3 de ce Principe VI, un lien est placé entre le principe de non-intervention et le principe de s’abstenir de la menace ou de l’usage de la force (Principe II) (voir Russel Harold, *The Helsinki Declaration: Brobdingnag or Lilliput? A.J.I.L.*, 1976, pp. 267-268)¹.

Qui plus est, conformément au Principe X, alinéa 4 (“Tous les principes énoncés ci-dessus sont de toute première signification et, par conséquent, seront appliqués sur une base d’égalité et sans réserve, et chacun d’eux interprété en fonction des autres.”), ce principe VI doit être interprété dans le contexte des autres principes, y compris le principe VII, relatif au respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales.

III. Des échanges de vues ne constituent pas des “interventions” interdites par le droit international

Les “interventions” qui sont clairement interdites par le droit international sont celles qui impliquent l’usage de la force armée. Pour Hersch Lauterpacht (*Oppenheim’s International Law*, 1955, p. 305) “l’intervention est l’ingérence dictatoriale

1) “Ils s’abstiendront, en conséquence, de toute forme d’intervention armée, ou de menace d’une telle intervention contre un autre Etat participant. Ils s’abstiendront également, dans toutes les circonstances, de tout autre acte de coercition militaire, ou politique, économique, ou autres, visant à subordonner à leurs propres intérêts, l’exercice par un autre Etat participant du droit inhérent à sa souveraineté, et de s’assurer ainsi des avantages de quelque nature que ce soit.”

par un Etat, aux fins de maintenir, ou de changer l'ordre réel des choses". La "nature coercitive" de l'intervention est décisive pour déterminer son caractère illégal, car elle requiert aussi bien l'absence d'accord de la part de l'Etat visé, qu'une certaine mesure de force (cf. Van Dijk P. et Bloed A., Madrid 1980: *Mensenrechten en niet inmenging*", *Internationale Spectator*, 1980, 549-557, p. 551).

Même dans l'application de normes moins strictes, des expressions d'inquiétude face au mépris des droits de l'homme traduites dans des déclarations diplomatiques, des lettres, des discussions, des discours, etc., ne peuvent être juridiquement qualifiées d' "intervention interdite par le droit international". Comme l'a fait remarquer Louis Henkin ("Human Rights and 'Domestic Jurisdiction' ", in Buergenthal Thomas (éd.) *Human Rights, International Law and the Helsinki Accord*, New York, 1977, 21-40, p. 36:

"L'examen minutieux, la critique, ou même l'encouragement ou le soutien aux victimes des violations des droits de l'homme ne constituent pas une ingérence (et ne le seraient pas, même si les droits de l'homme ressortissaient au domaine de la juridiction nationale) même s'ils ont pour but de modifier la conduite du gouvernement visé vis-à-vis des droits de l'homme."

Les échanges de vues aux réunions complémentaires à la conférence tenues à Belgrade (1977-1978), Madrid (1980-1983), et celle à venir à Vienne (1986) sont expressément prévus dans l'Acte final de la Conférence d'Helsinki:

"Les Etats participants [...] déclarent [...] en outre leur détermination à continuer le processus multilatéral commencé par la Conférence a) en poursuivant un

échange de vues approfondi aussi bien dans l'application des dispositions de l'Acte final que des tâches définies par la Conférence, [...]; b) en organisant à ces fins des rencontres entre leurs représentants, [...]"

D'ailleurs, dans le document final de la réunion de Belgrade, faisant suite à la Conférence, adopté par consensus le 8 mars 1977 "il a été reconnu que l'échange de vues constitue en lui-même une contribution précieuse à l'accomplissement des objectifs fixés par la CSCE, quoique différentes opinions aient été exprimées quant au degré d'application de l'Acte final enregistré jusqu'ici". Un libellé semblable a été utilisé dans le Document final de la réunion de Madrid, adopté par consensus le 6 septembre 1983.

IV. Droits de l'homme et juridiction nationale

En ce qui concerne les dispositions de l'Acte final relatives aux droits de l'homme, il faut souligner que les échanges de vues sur cette question ne peuvent jamais être considérés comme des "interventions interdites par le droit international", car le respect des droits de l'homme ne relève plus de façon exclusive de la juridiction nationale des Etats participants.

Dans son avis consultatif du 7 février 1933 (p. 24) concernant le *Cas des décrets relatifs à la nationalité tunisiano-marocaine*, la Cour internationale de justice déclarait:

"La question de savoir si une affaire déterminée relève uniquement ou pas de la juridiction d'un Etat est une question essentiellement relative; elle dépend du développement des relations internationales. [...]. Le cas peut bien se présenter où, dans une affaire qui [...] n'est pas, en

principe, réglementée par le droit international, le droit d'un Etat de faire valoir sa discrétion soit, néanmoins, limité par des obligations qu'il peut avoir contractées vis-à-vis d'autres Etats."

Dans la même veine, l'Institut du droit international déclarait, dans sa résolution, adoptée le 26 avril 1954:

Article 1: "Le 'domaine réservé' est le domaine d'activités de l'Etat où la juridiction de l'Etat n'est pas liée par le droit international. L'étendue de ce domaine dépend du droit international, et varie en fonction du développement de celui-ci."

Article 3: "La conclusion d'un accord international concernant une affaire appartenant au 'domaine réservé' empêche une partie à l'accord d'invoquer la juridiction nationale eu égard à toute question relative à l'interprétation, ou à l'application de l'accord."

Comme l'a résumé Henkin (op. cité, p. 22): "Ce qui est régi par le droit international, ou un accord, est ipso facto et par définition, en dehors de la juridiction nationale". Plus particulièrement, le respect des droits de l'homme n'appartient plus exclusivement à la juridiction nationale, dès lors qu'il est devenu assujéti aux obligations juridiques internationales.

C'est clairement le cas pour les (aujourd'hui 159) Etats qui, pour devenir membres des Nations Unies, ont accepté les obligations contenues dans la Charte, y compris les obligations incorporées dans ses Articles 55 et 56 "de mener une action en commun ou séparément, en collaboration avec l'Organisation, pour l'accomplissement du ... respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion" (voir les opinions exprimées par Spiropoulos, Jessup, Wright, Guggenheim et

Brierly, dans "Reply of the Governments of Ethiopia and Liberia", *CIJ, Pleadings, South-West Africa*, 1966, vol. IV, pp. 498-500). En 1949, la Commission du droit international affirmait dans son projet de déclaration, relatif aux droits et devoirs des Etats:

"Article 6: Chaque Etat a le devoir de traiter toutes les personnes se trouvant sous sa juridiction dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion" (voir également les opinions exprimées par Alfaro, Brierly, Cordova et Scelle, dans *Recueil annuel de la Commission du droit international*, 1949, pp. 148 et 168-170.

Cette opinion a été confortée par la Cour internationale de justice, dans son avis consultatif du 21 juin 1971 sur les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest africain)*, en dépit de la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité (§ 131)

"En vertu de la Charte des Nations Unies, [...] tout Etat membre s'engage à respecter effectivement, [...], les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous [...]. [...] Tout déni des droits de l'homme fondamentaux constitue une violation flagrante des objectifs et principes de la Charte."

Les obligations contenues dans la Charte des Nations Unies ont été rendues plus explicites, d'abord par la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217A (III) du 10 décembre 1948, et encore davantage par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, et

auxquels (au 1er septembre 1984) 83 et 80 Etats sont parties (respectivement au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à celui relatif aux droits civils et politiques).

L'importance de ces pactes s'est considérablement accrue à la suite de l'adoption de l'Acte final. En vérité, à l'époque, seuls 11 Etats participants (5 parmi les Etats occidentaux participants – Chypre, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Norvège, Suède – et 6 parmi les Etats de l'Europe de l'Est participants – Bulgarie, République démocratique allemande, Hongrie, Roumanie, URSS, Yougoslavie) étaient parties aux pactes, qui n'étaient pas alors entrés en vigueur. Peu après, le 3 janvier 1976, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est entré en vigueur, suivi le 23 mars 1976 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le 1er juillet, pas moins de 25 Etats (17 pays occidentaux – dont l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Finlande, la France, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne et le Royaume-Uni – et 8 pays d'Europe de l'Est – dont la Pologne et la Tchécoslovaquie) étaient parties aux Pactes.

Aussi n'est-il pas nécessaire, en général, d'invoquer le droit coutumier international et les principes généraux du droit acceptés par les nations civilisées, pour avancer l'obligation en droit international du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, car, dans la plupart des instances, il existe une obligation juridique solide dans le droit conventionnel international.

V. Le rôle subsidiaire de la sauvegarde internationale des droits de l'homme

La sauvegarde internationale des droits de l'homme joue un rôle subsidiaire. En ce

qui concerne la Convention européenne relative aux droits de l'homme, par exemple, le Tribunal de Strasbourg a prononcé dans son jugement du 23 juillet 1968 dans *l'Affaire des langues en Belgique* (§ 10):

“... le Tribunal ne peut se substituer aux autorités nationales compétentes, car, de ce fait, il perdrait de vue la nature subsidiaire du mécanisme international de mise en oeuvre collective, établi par la Convention. Les autorités nationales demeurent libres de choisir les mesures qu'elles estiment adéquates dans les affaires régies par la Convention. Le Tribunal se borne à veiller à ce que ces mesures soient conformes aux termes de la Convention.”

Bien qu'il soit du ressort des autorités nationales de prendre les mesures nécessaires pour le respect des droits de l'homme, les organes internationaux de supervision, si tant est qu'il y en ait, ont compétence dans les limites de leurs attributions, pour vérifier si l'Etat concerné est fidèle à ses obligations internationales dans l'affaire en question.

Dans tous les cas, et en particulier s'il n'existe pas d'organes internationaux spécifiques compétents en la matière, les Etats, qui – en devenant parties avec d'autres Etats aux instruments internationaux des droits de l'homme – ont pris des engagements vis-à-vis de ces autres Etats de respecter les droits de l'homme, ont le droit, si un tel Etat ne respecte pas ses engagements, de chercher une solution au différend en ayant recours à des moyens pacifiques de leur propre choix (cf. Art. 33 de la Charte des Nations Unies). Le premier et le plus naturel de ces moyens est sans aucun doute la conduite de négociations diplomatiques sur la question.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a mis sur pied le comité

des droits de l'homme pour étudier des rapports soumis par les Etats parties. Les Etats parties au Pacte peuvent aussi, en faisant une déclaration conformément à l'article 41, ou en devenant parties au Protocole facultatif au Pacte, reconnaître les compétences du Comité à recevoir et à examiner respectivement des communications inter-Etats ou individuelles. L'absence d'une telle reconnaissance spéciale exclut de la compétence du Comité l'affaire en question, mais ne réduit en rien le droit d'un Etat partie d'insister sur l'accomplissement des obligations communes, si un autre Etat partie manque à ses obligations.

L'objet de procédures spéciales relatives

aux droits de l'homme est d'appuyer les moyens traditionnels – et souvent ineffectifs – de règlement des différends, mais point d'empêcher le fonctionnement de ces moyens traditionnels, *a fortiori*, en ce qui concerne des Etats qui n'acceptent pas – ou n'acceptent pas complètement – les procédures spéciales (voir aussi Henkin, *op. cité*, 25: "Sauf dispositions contraires de l'accord, tout dispositif spécial servant à l'exécution de ses obligations en matière des droits de l'homme ne remplace pas, mais vient simplement en appui aux recours traditionnels contre la violation d'un accord international").

Détention administrative en Cisjordanie occupée par Israël

par
Emma Playfair

Le 4 août 1985, le Cabinet israélien annonça qu'il réintroduisait en Cisjordanie occupée la détention administrative tout comme la déportation et d'autres mesures fortes afin "de mettre fin au terrorisme et à l'incitation à celui-ci". En une semaine, cinq peines à six mois de détention administrative étaient prononcées et confirmées et, la première semaine de septembre, il était rapporté qu'au total 62 personnes de Cisjordanie et de Gaza avaient été détenues administrativement.

La détention administrative, parfois appelée détention ou internement préventif, est la détention d'individus, sans accusation ni jugement, en usant de procédures administratives. Sous l'occupation militaire israélienne de la Cisjordanie, le pouvoir exécutif est entre les mains des autorités militaires et ce sont donc les autorités militaires qui exercent ce pouvoir.

Israël fit usage de la détention administrative dès les premières années de l'occupation qui débuta en 1967. Pendant de nombreuses années, cette pratique constitua un sujet majeur de discussion parmi ceux qui s'intéressent aux méthodes d'Israël en Cisjordanie comme en Israël. Toutefois, peu de choses ont été écrites sur ce sujet au cours de ces dernières années car, en réponse à une forte pression internationale et intérieure, Israël a commencé en 1980 à éliminer progressivement l'usage de la détention administrative. Le dernier détenu administratif fut relâché

en 1982 et la question fut dès lors close. Mais avec la réintroduction de la détention administrative, elle revient à l'ordre du jour et elle est de suprême importance car elle comporte une sérieuse violation de la liberté de l'individu et du droit à un procès équitable.

Quoique l'étendue du présent rapport se limite à la Cisjordanie, de fréquentes références seront faites à la loi et à la jurisprudence israéliennes, car la loi est très similaire et de nombreuses références à des cas et des opinions relatives à la loi israélienne sont aussi applicables à la Cisjordanie.

Historique

En 1979, Israël décréta ses propres lois pour autoriser la détention administrative. Jusqu'à ce moment-là, en Cisjordanie et en Israël, la loi selon laquelle des mandats de détention préventive étaient émis était toujours dans son essence celle utilisée avant 1948 sous le Mandat britannique aussi bien contre les Juifs que contre les Arabes. Lorsqu'il présenta sa proposition de loi et en expliqua la nécessité à la Knesset en 1979, Shmuel Tamir, le ministre de la justice de l'époque, décrivit Israël comme "un Etat assiégé"¹, quoiqu'il ait ainsi parlé 31 ans après l'instauration de l'Etat d'Israël, 12 ans depuis le début de l'occupation de la Cisjordanie et 6 ans après la dernière guerre dans laquelle Israël avait été impliqué.

Sauf pendant les premières années d'occupation, Israël n'a pas fait un usage extensif de la détention administrative pour procéder à des arrestations massives, mais l'a appliquée sur une base individuelle. Indubitablement, ceci est dû au fait qu'il existe dans les Ordonnances militaires concernant la Cisjordanie une disposition prévoyant la possibilité de garder un détenu pour une période allant jusqu'à 18 jours, dont 14 au secret, sans le faire comparaître devant un juge, et jusqu'à six mois sans formuler d'accusation contre lui². C'est cette disposition qui est utilisée généralement pour procéder à une rafle et détenir de grands nombres de Palestiniens après des troubles.

Au cours de la fin des années soixante-dix et le début des années quatre-vingts, Israël subit une pression populaire accrue, pour qu'il abandonne l'usage de la détention administrative, cette pression provenant de sources aussi variées qu'Amnesty International, les Nations Unies et des avocats, des journalistes et autres Israéliens³ et, au début des années quatre-vingts, il commença à éliminer progressivement cette mesure. A cette époque, le dernier détenu administratif en Cisjordanie, Ali Awwad al-Jammal, fut relâché le 2 mars 1982 après avoir passé 6 ans et 9 mois en prison sans accusation ni jugement.

Toutefois, l'élimination progressive de la détention administrative coïncida avec une augmentation de l'usage des "mandats restrictifs" selon lesquels une personne est confinée à sa ville, son village ou sa maison et doit en général demeurer chez elle après la tombée de la nuit et est requise de se présenter à intervalles réguliers à un poste de police. Ces mandats eux-mêmes ont fait l'objet de critiques similaires car ils sont eux aussi utilisés comme une méthode de contrôle extra-judiciaire et restreignent le droit à la liberté de mouvement de l'individu⁴. A la fin de 1982, 81 de ces mandats avaient été décernés sans qu'en soit donnée

aucune raison sauf le terme vague de "raisons de sécurité". Au moment où ces lignes sont écrites, quelque 34 de ces mandats sont en vigueur, outre les 62 mandats de détention administrative⁵.

La réintroduction des mandats de détention administrative en Cisjordanie en 1985 semble répondre à une pression plus intensive sur le gouvernement au cours des mois précédents, pression émanant des colons israéliens et autres extrémistes et demandant que des mesures sévères soient prises contre les Palestiniens dans les territoires occupés. Ces demandes furent formulées en partie en réponse à une série d'attaques contre des Israéliens en Cisjordanie et dans les régions limitrophes d'Israël, et en partie à cause de la colère provoquée par l'acte des autorités israéliennes qui relâchèrent, en mai 1985, 1150 prisonniers politiques palestiniens, ce qui constituait une partie d'un accord d'échange⁶.

Des demandes croissantes furent formulées pour la réintroduction de la peine de mort, les déportations et la détention administrative et, quelques jours plus tard, les deux dernières mesures furent introduites. La réintroduction de la peine de mort fait encore l'objet d'un examen.

Le premier mandat de détention administrative, après que l'usage en ait été supprimé progressivement, fut formulé le 31 juillet 1985 et confirmé le 2 août, avant même l'annonce par le Cabinet israélien de sa décision de réinstaurer cette mesure. Entre le 29 août et le 4 septembre, 57 mandats de détention administrative de plus furent décernés, ce qui en porta le nombre total à 62.

Le droit

Le droit international

La détention sans accusation ou jugement constitue une grave infraction au droit

de la personne à un procès équitable et à la protection contre les arrestations arbitraires. Elle contrevient aussi au droit international: l'article 9 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme (DUDH) et l'article 9(1) du Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP) stipulent tous deux que "nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires...", et le droit à un procès équitable est protégé par l'article 10 de la DUDH.

Malgré ces dispositions, la détention administrative est largement utilisée dans de nombreuses parties du monde, spécialement dans les moments de péril national — selon les informations de la Commission internationale de juristes, au moins 85 pays du monde entier ont une législation autorisant cette pratique et en ont usé ces trois ou quatre dernières années⁷ — et son usage en temps de guerre ou d'occupation est sanctionné par le droit international, quoique dans des circonstances strictement limitées.

La Quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre⁸ renferme des dispositions réglant les pouvoirs et la conduite d'une puissance occupante envers les civils des territoires occupés. Lorsque la légalité des procédures de détention administrative est contestée selon le droit international, Israël se réfère d'habitude à l'article 78 de cette Convention qui stipule que "si la puissance occupante estime nécessaire, pour des motifs impératifs de sécurité, de prendre des mesures de sûreté concernant des personnes protégées, elle peut, au plus, les soumettre à résidence forcée ou à l'internement".

Toutefois, l'article 6 de la Convention stipule que, à l'exception d'un certain nombre de dispositions spécifiques, de nature humanitaire principalement et ne comprenant pas l'article 78, les dispositions de la Convention, dans le cas des territoires occupés, cesseront d'être applicables "une

année après la clôture générale des opérations militaires". La raison en paraît être qu'il est attendu que, à la fin d'une année, la puissance d'occupation aura eu l'occasion d'établir son autorité suffisamment bien pour ne pas avoir besoin des méthodes rigoureuses de contrôle prévues par les articles en question et que la vie sera revenue à la normale dans une mesure substantielle.

L'occupation de la Cisjordanie par Israël en est maintenant à sa 19^e année. A de rares exceptions près, les actes violents de résistance de la population occupée sont des incidents mineurs et isolés. De tels actes de résistance ne peuvent pas être décrits comme des opérations militaires au sens d'une convention sur la guerre et il est admis que les articles y relatifs de la Convention auraient dû cesser d'être applicables il y a déjà longtemps et qu'en conséquence la détention administrative ne peut être justifiée conformément à cette section.

Même lorsque la détention administrative est permise par la Convention, elle n'est autorisée que si elle est considérée comme "nécessaire pour des raisons impératives de sécurité" (c'est nous qui soulignons). Jean Pictet déclare dans son Commentaire sur la Convention que, "dans les territoires occupés, l'internement de personnes protégées devrait être même plus exceptionnel qu'il l'est à l'intérieur du territoire des parties en conflit... de telles mesures ne peuvent être ordonnées que pour des raisons réelles et impératives de sécurité; leur caractère exceptionnel doit être préservé". Pictet poursuit son commentaire en déclarant que l'article 78 concerne seulement ceux qui ne sont pas accusés d'un délit quelconque, si bien que les précautions prises contre eux ne peuvent être de la nature d'une punition, mais seulement préventive⁹.

D'autres critères pour l'usage de la détention administrative ont été proposés par la Commission internationale de juristes, en

1962 déjà, à une Conférence internationale à Bangkok. L'un des principes qu'elle estimait devoir régir l'usage de la détention administrative était que celle-ci "devait être légale seulement au cours d'une période de danger public menaçant la vie de la nation"¹⁰. Quoique des principes équivalents n'aient pas encore été adoptés par d'autres organes internationaux, il est admis que le principe cité présente une limitation raisonnable de pareille privation draconienne de liberté individuelle.

Il est reconnu qu'Israël a un problème de sécurité au sein des territoires occupés et qu'il est probable que ceci continuera aussi longtemps que durera l'occupation. Les attaques par les Palestiniens ne devraient pas être minimisées. Néanmoins, il devrait être reconnu qu'ils surviennent en partie en tant que résultat direct de la confrontation créée par la politique d'Israël d'installer ses propres citoyens en colons dans les territoires palestiniens occupés, contrairement au droit international, et par les attitudes extrémistes et racistes de ces colons envers la population arabe.

Pour ce qui touche à l'extension actuelle du problème de sécurité, le vice premier ministre Yitzhak Shamir a reconnu au cours d'une récente interview, lorsqu'il fut questionné sur la réintroduction de la détention administrative, que l'actuelle explosion d'attentats n'est en aucun cas la pire dans l'histoire de l'Etat "mais, a-t-il dit, plus nous nous accoutumons à des conditions normales et sûres, plus de tels incidents mettent en colère et poussent à bout les gens. De plus, le schéma des meurtres sporadiques d'individus rompt l'existence normale et affecte émotionnellement beaucoup de gens"¹¹. Rompre la vie normale, provoquer la colère, pousser les gens à bout, affecter émotionnellement les gens, quel que soit le nombre de ces manifestations, ne sauraient constituer des raisons impératives de sécurité ni une menace contre la région

dans sa totalité. Le niveau de la résistance au sein des territoires occupés ne justifie pas la prétention d'Israël d'être "assiégé" par ces territoires. En réalité, en 1982, alors que le niveau de la résistance était beaucoup plus élevé, à la suite de l'invasion du Liban, les autorités militaires ne virent apparemment aucune nécessité d'introduire la sévère mesure de la détention administrative.

Le gouvernement militaire dispose de pouvoirs étendus pour poursuivre auprès des tribunaux militaires ceux qui sont responsables d'attentats réels ou d'incitation à attentat et il en use largement. Il découle clairement de l'article 78 de la Quatrième Convention de Genève que la détention administrative est justifiable seulement lorsqu'elle est absolument nécessaire pour des raisons de sécurité. Ceci exclut son usage soit en tant que substitution à des poursuites pénales soit en tant que palliatif pour le public.

Le droit interne

La loi qui régit la détention administrative en Cisjordanie se trouve dans les articles 84A et 87 de l'Ordonnance militaire 378 de 1970 – ordonnance qui concerne les dispositions sur la sécurité – telle qu'elle a été amendée par les Ordonnances militaires 815 et 876 de 1980.

Avant amendement, l'article 87 autorisait un commandant militaire à émettre un mandat de détention administrative essentiellement sur la même base que selon la loi du Mandat britannique et en utilisant la même procédure, reflétant ainsi la pratique en Israël où la réglementation d'exception du Mandat s'appliquait encore.

Des modifications importantes furent apportées à la loi en Israël en 1979, moment où fut décrétée une nouvelle loi intitulée: Loi des pouvoirs d'exception (détention) 5739-1979. Le 11 janvier 1980 fut publiée l'Ordonnance militaire 815 concer-

nant la Cisjordanie qui amendait l'article 87 de l'Ordonnance militaire 378 pour la mettre, *grosso modo*, en accord avec la nouvelle loi israélienne. Ces nouvelles dispositions spécifiaient les motifs sur la base desquels des mandats de détention administrative pouvaient être décernés, introduisaient une nouvelle procédure de révision judiciaire, limitaient la délégation de pouvoirs et apportaient d'autres raffinements à la loi. Il existe des différences entre la loi en Israël et les Ordonnances militaires en Cisjordanie mais, chaque fois que la loi israélienne est mentionnée ci-dessous sans commentaire, il peut être admis que les dispositions légales applicables à la Cisjordanie sont équivalentes.

(I) *Délivrance de mandat de détention administrative*

Telle qu'elle avait été formulée à l'origine en 1970, l'Ordonnance militaire 378 contenait essentiellement les mêmes dispositions relatives à la détention administrative que les Règlements de Défense (en période d'exception) de 1945 qui accordaient de très larges pouvoirs au commandant. Toutefois, les amendements auxquels il fut procédé en 1980 selon l'Ordonnance militaire 815 restreignirent considérablement ces pouvoirs.

Selon l'article 87(a) de l'Ordonnance militaire 378 amendée, un Commandant de région de l'Armée israélienne peut ordonner la détention de toute personne pour une période ne dépassant pas six mois

"... s'il a un motif raisonnable de croire que des raisons de sécurité de la région ou de sécurité publique exigent que (cette) personne soit gardée en prison..."

et selon l'article 84A

"nul commandant militaire ne peut exer-

cer (cette) autorité sauf s'il le croit nécessaire pour des motifs suffisants de sécurité."

Les amendements fournissent ainsi une norme objective pour la décision de détention, étant donné que la conviction que le mandat est nécessaire doit être raisonnable par contraste avec l'opinion subjective requise auparavant.

Quoique la durée du mandat initial ne puisse excéder 6 mois, l'article 87(b) stipule qu'il peut être renouvelé pour des périodes successives de six mois. Donc, en pratique, la détention peut se poursuivre indéfiniment.

Le Commandant de région n'est pas autorisé à déléguer son pouvoir mais, selon l'article 87(c) un Commandant de district a pouvoir d'ordonner qu'une personne soit détenue s'il croit que le Commandant de région aurait eu des raisons de décerner ce mandat. Un mandat de détention décerné par le Commandant de district ne peut pas couvrir une période dépassant 96 heures et celui-ci n'a pas le pouvoir de le renouveler. Cette interdiction de délégation laisse la responsabilité ultime à un seul individu.

Des officiers israéliens étroitement concernés par la délivrance de mandats de détention administrative ont fait des tentatives variées pour définir les circonstances dans lesquelles ces mandats peuvent être décernés.

Selon le Colonel Hadar, ancien Avocat-général militaire, cette mesure est employée seulement lorsque

"... n'existe aucune autre mesure légale qui pourrait prévenir l'activité dangereuse du détenu... (et) l'extension du danger, si le détenu en puissance demeure libre, est si grande que la seule mesure appropriée contre lui est la détention administrative."¹²

Plus récemment, et en 1982 précisément, Ithzak Shamir, alors procureur général israélien, publia des directives concernant les nouvelles lois entrées en vigueur, où il disait :

“La détention administrative est prévue comme mesure non pas punitive mais seulement préventive. En d'autres termes, une personne ne peut pas être détenue administrativement en punition d'un acte portant préjudice à la sécurité de l'Etat ou la sécurité publique. Une punition pour un tel acte ne peut être infligée que par un tribunal au cours d'une procédure judiciaire ordinaire. Là où il y a suffisamment de preuves pour une condamnation dans une telle procédure, ceci ne justifiera pas en soi la détention administrative.

La détention administrative est justifiée seulement pour éviter un danger pour la sécurité de l'Etat ou la sécurité publique. Mais même là où pareil danger existe, il ne faudrait pas recourir à la détention administrative si des moyens plus efficaces et moins sévères de défense contre le danger sont disponibles, par exemple intenter une action en matière pénale... ou décerner un mandat restrictif.

Simultanément, l'expression d'une opinion, même d'une opinion incompatible avec les conceptions ordinaires de la sécurité de l'Etat ou de la sécurité publique, n'est pas en soi un motif suffisant pour la détention administrative... ”¹³

L'assurance qu'une personne ne sera pas détenue administrativement, simplement à cause d'un acte commis par le passé, devrait toutefois être examinée à la lumière de la déclaration du Colonel Hadar selon laquelle “le fait que le détenu a commis un délit par le passé prouve son inclination à commettre à nouveau de tels actes” (c'est nous qui

soulignons)¹⁴. En pratique, toujours selon le Colonel Hadar, la base de la majorité, et de loin, des mandats de détention administrative est le fait qu'un délit contre la sécurité a réellement été commis par le détenu, là où le gouvernement est incapable de prouver sa conviction selon les règles normales de la preuve. Ce peut être, par exemple, parce que l'information ne peut être admise parce qu'il s'agit d'une rumeur, ou parce que le témoin est mêlé à une affaire d'espionnage et serait exposé à des dangers si son identité était révélée, ou parce que le témoin est à l'étranger.

Les tribunaux ont donné encore d'autres éclaircissements sur les motifs selon lesquels le pouvoir de détention administrative peut être exercé. Ainsi qu'on le verra ci-dessous, les tribunaux révisant les mandats de détention administrative ont hésité à substituer leurs propres conclusions à celles de l'officier ayant décerné le mandat. Les tribunaux ont toutefois interprété strictement les motifs sur lesquels le Commandant de région est autorisé à décerner des mandats de détention administrative et ils ont annulé de tels mandats lorsqu'il apparaissait au vu du mandat ou de la requête de prolongation du mandat de détention administrative que des motifs autres que la sécurité de l'Etat ou de la région ou la sécurité publique l'emportaient.

Dans l'affaire *Qawasma c/ le Ministre de la Défense* (1982)¹⁵, la Cour suprême israélienne a estimé qu'un mandat de détention administrative avait été émis pour un motif autre que la sécurité de l'Etat ou la sécurité publique, à savoir la détention de Qawasma dans l'attente de l'appel du procureur contre son acquittement dans une procédure pénale et, en conséquence, a annulé ce mandat.

Dans l'affaire *Gemayel Bathish c/ le Ministre de la Défense*¹⁶, le Tribunal de district refusa de confirmer le mandat de détention du Ministre pour le motif qu'il

n'avait pas été donné pour des raisons objectives de sécurité publique. Bathish s'opposait vigoureusement à l'annexion des hauteurs du Golan et devint le chef de ceux qui s'y opposaient, mais n'était pas impliqué personnellement dans la violence. Le tribunal estima que,

"... manifestement, la conception et les opinions nationalistes du détenu ne constituent pas une raison pour imposer un mandat de détention administrative."

Toutefois, cette décision ayant été prise par un Tribunal de district et non par la Haute Cour de Justice israélienne, elle ne constitua pas un précédent pour d'autres décisions.

Des diverses déclarations ci-dessus, il est clair que la détention administrative est prévue pour être utilisée seulement de manière préventive et non comme une mesure punitive, et seulement lorsqu'il n'existe aucun autre terme de l'alternative et que la liberté du détenu constitue une grave menace pour la sécurité de l'Etat ou la sécurité publique. Pour déterminer s'il en est ainsi en pratique, il peut être utile d'examiner brièvement les premiers mandats de détention administrative décernés depuis sa réintroduction. Au moment où sont écrites ces lignes, les détails complets sur les personnes placées le plus récemment en détention administrative ne sont pas disponibles et il n'est donc pas encore possible de tirer des conclusions nettes quant aux principes généraux sur la base desquels la vague actuelle d'arrestations se fonde.

Le premier ordre fut formulé contre Ziad Abu 'Ein, un Palestinien de 26 ans d'al-Birel en Cisjordanie, qui fut connu du monde entier à la suite de son extradition par les Etats-Unis vers Israël, en 1979, pour passer en jugement pour un attentat à la bombe à Tibériade. Il avait toujours nié toute implication dans cet attentat mais il

fut condamné sur la base de la confession d'une autre personne — qui plus tard se rétracta — et il fut condamné à l'emprisonnement à vie. Ziad Abu 'Ein fut libéré dans le cadre de l'échange de prisonniers de mai 1985¹⁷. Il choisit de demeurer à al-Bireh et, comme pour nombre de prisonniers libérés, des menaces furent proférées par des colons israéliens contre sa vie et sa sécurité. A cause de sa notoriété et de l'acte dont il avait été accusé, sa libération était l'une des plus inacceptables pour les colons. Selon les termes de l'accord d'échange des prisonniers, qui a été négocié sous les auspices de la Croix-Rouge internationale, Israël ne peut pas arrêter à nouveau un quelconque des prisonniers auxquels l'amnistie a été accordée pour les mêmes activités alléguées que celles pour lesquelles il a été emprisonné. Il doit exister une forte présomption que la mesure de détention administrative est utilisée ici pour emprisonner et punir Ziad Abu 'Ein pour des actes précédents, de manière à donner satisfaction à l'opinion publique plutôt que pour des motifs de prévention.

Les quatre étudiants de l'Université Al-Najah à Nablus qui furent placés en détention administrative, les 5 et 6 août 1985, ont tous prétendument été à la tête de factions d'étudiants alignées sur trois différents partis palestiniens hors-la-loi dans les territoires occupés. C'est une étrange coïncidence que des chefs de factions différentes et opposées soient tous simultanément considérés comme constituant une telle menace pour la sécurité d'Israël et la sécurité publique, que leur arrestation est impérative et pourtant qu'il ne soit pas possible pour les autorités d'accuser et de faire passer en jugement, même un seul d'entre eux, de la manière normale pour un délit selon la législation sur la sécurité, tel l'incitation à participer ou la participation à une organisation illégale¹⁸. A nouveau, il semble qu'il y ait davantage de raisons de croire

que ces quatre étudiants sont détenus pour leurs convictions politiques et parce qu'ils sont des chefs locaux et, en tant que tels, "génants" pour les autorités militaires.

(II) *Révision judiciaire du mandat de détention administrative*

Les amendements apportés à l'Ordonnance militaire 378 section 87 par l'Ordonnance militaire 815 en 1980 ont mis en vigueur une procédure d'appel et de révision plus extensive. Tout détenu administratif doit être présenté à un juge militaire pour révision du mandat de détention dans les 96 heures de l'arrestation initiale. Le mandat de détention doit être révisé à nouveau par le juge au plus tard trois mois après la décision, même si la durée du mandat lui-même excède cette période, et par la suite au moins tous les trois mois. Le détenu doit être relâché si l'une quelconque de ces révisions ne débute pas dans les limites de temps spécifiées (articles 87C et 87B (a)).

Il peut être fait appel de la décision du juge militaire dans les 30 jours auprès du Président des Tribunaux militaires ou d'un juge nommé par celui-ci¹⁹. Un appel final réside auprès de la Cour suprême israélienne étant donné que les actes impliqués sont d'ordre administratif.

L'Ordonnance militaire 815 a aussi introduit un certain nombre de dispositions quant à la procédure à suivre dans les audiences de révision et d'appel, dispositions dont les plus importantes sont les suivantes:

Article 87D (a et b): Dans la révision du mandat de détention administrative, le juge n'est pas tenu d'observer les règles usuelles en matière de preuve s'il est convaincu que cela contribuera à révéler les faits et à atteindre la vérité, mais toute déviation des règles doit être enregistrée.

Article 87D (c): Le juge peut examiner les preuves en l'absence du détenu et de son avocat et il n'est pas nécessaire qu'il

leur révèle les preuves s'il est convaincu que pareille révélation pourrait mettre en péril la sécurité de l'Etat ou la sécurité publique.

Article 87F: Les procédures de révision doivent être tenues secrètes.

Aussi extensives que puissent paraître les dispositions prises pour la révision judiciaire, la possibilité pour le détenu de contester le mandat est sévèrement limitée, à la fois par les règles de procédure et par les limitations imposées aux pouvoirs des tribunaux.

En révision le juge militaire doit rejeter le mandat de détention

"... s'il est prouvé que les raisons pour lesquelles il a été décerné n'étaient pas des raisons objectives de sécurité de l'Etat ou de sécurité publique ou qu'il a été établi de mauvaise foi ou pour des considérations non pertinentes" (article 87B (b)).

Le fardeau de la preuve revient donc au détenu qui doit prouver que le mandat était basé sur des motifs impropres, et ce n'est pas au Commandant de région de démontrer le bien-fondé du mandat. Toutefois, dans presque chaque cas, les preuves ne sont montrées ni au détenu ni à son avocat.

Ainsi qu'il est expliqué dans un livre publié par la Section israélienne de la Commission internationale de juristes (CIJ):

"... les mandats de détention sont virtuellement dans tous les cas décernés sur la base d'informations provenant des Services de Renseignements et soumises au Commandant de région. Pareille information, par sa nature même, est soit inadmissible devant le tribunal selon les règles strictes de la preuve découlant de l'ouï-dire, ou consiste en matériel classé dont la révélation pourrait conduire à la divulgation de sources des Services de Renseignements et mettre en danger

l'existence de ces sources ou d'agents israéliens"²⁰.

Les raisons qui empêchent la production des preuves au tribunal militaire régulier empêcheront aussi qu'elles soient présentées au détenu administratif dans les séances de révision. Le juge en révision exercera donc virtuellement, dans chaque cas, son droit de ne pas dévoiler les preuves et de dévier les règles de la preuve pour accepter des preuves sur lesquelles on ne pourrait s'appuyer au tribunal et qui pourraient aussi exclure le détenu de l'audience. Le détenu et son avocat ont ainsi la tâche presque impossible de prouver au juge que le mandat n'est pas requis pour des raisons de sécurité, ne connaissant aucun des détails de la preuve sur laquelle repose le mandat.

La mention de déviation des règles de la preuve dans le procès-verbal du tribunal ne protège guère le détenu contre les abus, puisque ces procès-verbaux eux-mêmes sont secrets. Il n'est nullement exigé que de telles déviations soient mentionnées dans la décision donnée au détenu.

La protection accordée au détenu est encore affaiblie davantage par le fait que le procès n'est pas ouvert au public étant donné que toutes les procédures en révision doivent se dérouler à huis clos. Il faudrait remarquer que ceci est obligatoire dans tous les cas de détention administrative, et non seulement lorsque des raisons spéciales de sécurité de l'Etat exigent une audience secrète. Seuls le détenu et son avocat peuvent assister aux audiences s'ils ne sont pas eux-mêmes exclus selon les dispositions précitées, et il leur est interdit de révéler quoi que ce soit de ce qui transpire en cours de séance, même pas le raisonnement sur lequel s'est fondée la décision.

Ainsi que cela est exigé par l'Ordonnance militaire, tous les 62 mandats de détention administrative récemment décernés ont été révisés et confirmés en session se-

crète. Il n'existe donc aucun moyen de déterminer si la procédure de révision et d'appel a une valeur quelconque, parce que la base sur laquelle se fonde le juge pour prendre sa décision de révéler ou non la preuve sur laquelle il s'appuie pour la décision finale n'est pas connue. Il en est ainsi à la fois envers le monde extérieur et envers le propre avocat du détenu auquel la preuve n'est pas montrée et qui est exclu de la majeure partie de la discussion. De cette manière, les critères sur lesquels le juge fonde sa décision sont fermés à l'investigation à la fois par le public et par l'avocat du détenu.

Pareille absence de responsabilité est préjudiciable à la justice en toutes circonstances, mais particulièrement dans cette procédure où, aussi bien en révision qu'en appel, les officiers qui siègent sont d'un rang inférieur à celui de l'officier ayant décerné le mandat, et qui est leur commandant. Ainsi, non seulement la révision n'est pas indépendante, mais elle place l'officier en charge dans la position peu agréable d'avoir à révoquer une décision de son supérieur militaire s'il désire annuler le mandat, et une telle décision ne saurait être prise à la légère.

De plus, la délivrance du mandat, la révision et l'appel sont tous entre les mains d'officiers individuels et non d'un conseil de deux ou davantage, ce qui pourrait diminuer la pression sur les officiers concernés. Ceci est également contraire aux dispositions de l'article 78 de la Quatrième Convention de Genève qui exige que le mandat de détention administrative soit révisé par un "organe compétent". L'intention qui sous-tend cette disposition paraît être que le mandat doit être révisé par plus d'une personne, pour la sauvegarde du détenu, en ne laissant pas sa liberté à la discrétion d'une seule personne.

Un danger potentiel pour la réputation et la sécurité du détenu découle aussi du secret des séances. Il est clair que lorsqu'une

personne est détenue et que le mandat de détention est confirmé par un juge, des membres du public peuvent bien supposer qu'elle a commis quelque grave délit ou représente un grave danger pour le public et cela, en soi, fait d'elle la cible d'attaque par les colons israéliens dans les territoires occupés au moment de sa libération éventuelle.

De plus, des limitations imposées par la Cour suprême sur ses propres pouvoirs de révision et, ainsi, sur les pouvoirs des organes de révision et d'appel, réduisent sévèrement l'efficacité des procédures de révision.

La Cour suprême a décrété qu'un Tribunal de révision ne pouvait pas substituer ses propres considérants à ceux du Ministre, en disant qu'il s'agit d'un acte administratif même s'il peut être révisé par le Tribunal, et que le mandat sera rejeté seulement si les raisons pour lesquelles il a été décerné n'étaient pas des raisons objectives de sécurité de l'Etat ou de sécurité publique ou si le mandat a été décerné de mauvaise foi ou pour des considérations non pertinentes.

Dans un article du Professeur Klinghoffer de l'Université hébraïque de Jérusalem²², il est argumenté qu'il s'agit là d'une interprétation incorrecte des pouvoirs de la Cour. A son avis, l'acte de décerner un mandat de détention administrative n'est pas complet jusqu'à ce qu'il ait été révisé et confirmé par le Tribunal et ce n'est donc pas un acte administratif, mais un acte conjointement administratif et judiciaire. Le fait que le Président du Tribunal de district soit autorisé à "confirmer" le mandat implique, argumente-t-il, l'usage de la propre discrétion du Président. De plus l'usage du terme "requiert" dans la section 2(a) implique une estimation par le Ministre de la Défense, non pas simplement une constatation des faits, avec laquelle le Président a le droit de ne pas être d'accord, par exemple en découvrant qu'un mandat restrictif ou de surveillance serait plus approprié et qu'un

mandat de détention administrative ne serait pas requis. Cet article fut examiné et il y fut fait référence dans la décision en appel du Président du Tribunal de district dans l'affaire *Gemayel Batish c/ le Ministre de la Défense* (1982)²³. Le Président déclara qu'il était lié par la jurisprudence de la Cour suprême dans l'affaire Kahane mais que s'il ne l'avait pas été, il aurait accepté l'interprétation de la loi par le professeur Klinghoffer. Toutefois, dans cette affaire, ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus, le Président était toujours en mesure de rejeter le mandat puisqu'il s'aperçut que le Ministre avait usé de son pouvoir pour décerner un mandat de détention pour des motifs qui ne sont pas justifiés en droit.

En fait, en Israël, les tribunaux doivent suivre la jurisprudence de la Cour suprême et, en pratique sinon en théorie, les juges militaires dans les territoires occupés considèrent la jurisprudence de la Cour suprême comme étant hautement convaincante, et il est donc improbable qu'ils se distancient de la décision de celle-ci. Ceci présente un autre problème pour les détenus palestiniens. Etant donné que les décisions de la Cour suprême israélienne, même celles concernant les Territoires occupés, ne sont publiées qu'en hébreu, et pas en arabe ni en anglais, de nombreux avocats de Cisjordanie qui se présentent devant les tribunaux en révision ou en appel ne seront pas renseignés sur ces décisions.

Tant que les juges se considèrent comme liés par la décision dans l'affaire Kahane et refusent de remplacer l'opinion de l'autorité en question par la leur, la révision n'est guère plus qu'un coup de timbre humide appliqué à la décision du commandant militaire ayant décerné le mandat. Elle ne peut guère garantir les droits du détenu.

De façon plus générale, ce n'est que très rarement que la Cour suprême acceptera une quelconque opinion autre que celle des autorités militaires quant à ce qui est requis

par la "sécurité", même dans le système des tribunaux militaires réguliers dans les territoires occupés. Dans l'affaire *Amira et al c/ le Ministre de la Défense et al*²⁴, le tribunal estima que

"dans une dispute... impliquant des questions de caractère militaro-professionnel... le tribunal présumera que les arguments professionnels de ceux effectivement responsables de la sécurité dans les territoires occupés... sont valables. Cette présomption ne peut être révoquée que par des preuves contraires très convaincantes."

Toutes les affaires de détention administrative sont par définition en rapport avec la "sécurité", et pour le détenu administratif avec des droits minima à la défense, la difficulté de franchir cet obstacle sera plus ardue.

En résumé, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, il y a eu par le passé des cas où un mandat de détention administrative a été révoqué en révision ou en appel, mais ce sont là des cas où une raison impropre peut être montrée, à première vue, sur le mandat ou la demande de confirmation du mandat. Dans les litiges importants, il est effectivement impossible pour le détenu de mettre en doute les preuves sur la base desquelles il est détenu ou d'argumenter contre l'opinion du Commandant de région quant à ce qui est requis pour des motifs de sécurité.

(III) Conditions de détention

Il a été déclaré par Itzhak Shamir que la détention administrative est utilisée pour des raisons préventives et non pas punitives et que, ce qui est regrettable, elle implique une atteinte à la liberté de l'individu au bénéfice de la sécurité de l'Etat et de la sécurité publique. En conséquence, il est raisonnable de s'attendre à ce que toutes les me-

sures possibles soient prises pour assurer que le détenu, n'étant condamné pour aucun délit, soit soumis à un inconfort minimal et gardé dans des conditions qui ressemblent aussi peu que possible à celles de la prison. Ceci devrait être attendu d'autant plus lorsque le nombre de détenus est faible, car alors peu de problèmes pratiques se poseraient. Dans son Commentaire sur la Quatrième Convention de Genève de 1949, Jean Pictet dit:

"C'est un devoir humanitaire que d'atténuer dans la plus large mesure possible l'effet de l'internement sur l'âme et l'esprit des internés"²⁵.

Respectant ce point, la Quatrième Convention de Genève contient aux articles 79-131 des dispositions extensives à propos du traitement des internés. Elles concernent des sujets tels les vêtements, le matériel de couchage, l'éclairage, la correspondance, les visites, les soins médicaux, les délits disciplinaires, l'organisation interne et le transfert des détenus.

Les Règles concernant la Détention administrative (Conditions de Confinement dans la Détention administrative) décrétées par les autorités militaires israéliennes conformément à l'Ordonnance militaire 378 art. 87(9), le 31 janvier 1982, ont établi des dispositions détaillées concernant ces conditions de détention administrative qui couvrent beaucoup des mêmes points que la Convention. Intégralement appliquées, elles assureraient aux détenus administratifs un traitement tout différent de celui appliqué aux autres détenus et prisonniers.

A savoir: ils ne seront pas placés avec d'autres prisonniers détenus ou condamnés dans une procédure pénale normale et les Règles leur confèrent de nombreux privilèges dont ne bénéficient pas les prisonniers.

Si certaines de ces dispositions sont sujettes à la discrétion du Commandant de

prison et si d'autres peuvent être suspendues pour des raisons de sécurité, beaucoup sont impératives en toutes circonstances.

L'article 19 stipule que le détenu doit être informé de ces règles, dès que possible après son internement, et qu'il a le droit de les consulter et d'en prendre copie.

L'inobservation initiale de l'application des nouvelles conditions peut toutefois être due, en partie, au manquement des bureaucrates à communiquer les nouvelles règles aux autorités de la prison. Certains de ceux qui sont détenus tout dernièrement relatent que leurs conditions sont maintenant meilleures que celles d'autres détenus.

Quelques dispositions spécifiées dans les règles militaires restent toutefois à appliquer, et un détenu au moins — et peut-être davantage — souffre effectivement de la mesure punitive du confinement solitaire, probablement pour une longue période, et ce dans une situation où le détenu ne connaît nulle limite à la durée de son emprisonnement.

Conclusion

La détention administrative fut décrite par Yitzhak Shamir, alors procureur général, comme "une mesure exceptionnelle de grande sévérité à cause de son impact violent sur la liberté de la personne". Il ajoutait qu'on était arrivé à la décision de l'appliquer comme le résultat d'un équilibre entre "la nécessité de défendre la sécurité de l'Etat et la sécurité publique et la nécessité de respecter la liberté de l'individu"²⁶.

Une tentative a été faite dans le présent rapport de déterminer si la réintroduction de la détention administrative en Cisjordanie est justifiée à la lumière de cet équilibre et si, au vu de la sévérité reconnue de la mesure, les intérêts du détenu sont garantis de manière appropriée par les Ordonnances militaires en vigueur en Cisjordanie. Ces

questions ont été examinées à la lumière du droit local et international.

Bien que l'article 78 de la Quatrième Convention de Genève autorise l'usage de la détention administrative dans des circonstances limitées, l'article 6 de la Convention stipule que cet article cessera de s'appliquer une année après la clôture générale des opérations militaires. Il est argumenté que cet article ne peut en conséquence être utilisé pour justifier l'usage de la détention administrative en Cisjordanie où l'occupation en est à sa 19^{ème} année.

Même là où la Quatrième Convention de Genève permet la détention administrative, celle-ci ne peut être imposée que pour des "raisons impératives de sécurité" et on en trouve l'écho dans les Ordonnances militaires en vigueur en Cisjordanie qui ne l'autorisent que lorsqu'elle est requise "pour des motifs de sécurité de la région ou de sécurité publique". En outre, les tribunaux et les sources israéliennes concernés par l'application de la loi ont tous deux déclaré, de façon répétée, qu'elle doit être utilisée seulement comme mesure préventive et non punitive.

Indubitablement, Israël a un problème de sécurité découlant de son occupation de la Cisjordanie mais, ainsi que l'admet le vice-premier ministre israélien, le niveau actuel de l'agitation n'est en aucun cas le pire de l'histoire d'Israël. Les actes de résistance au cours de l'invasion du Liban en 1982 furent beaucoup plus graves mais, loin de faire usage de mesures aussi rigoureuses, la détention administrative fut en réalité éliminée progressivement. D'un autre côté, la pression des colons sur le gouvernement pour qu'il prenne des mesures répressives contre les habitants palestiniens des territoires occupés croît de plus en plus. Il semble probable que ce soit, en partie du moins, en réponse à ces exigences que la détention administrative a été réintroduite et non pour satisfaire à des besoins immé-

diats et impératifs de sécurité. S'il en est ainsi, aussi opportune que cette mesure puisse être, elle n'est pas justifiable en droit international.

La procédure de révision assurée par les ordonnances militaires paraît de prime abord fournir au détenu des occasions considérables de mettre en question le mandat, mais il y a de nombreuses caractéristiques qui se combinent pour que dans de nombreux cas la révision ne soit guère plus qu'une formalité.

Tout au long de la procédure, le détenu est confronté à des "raisons de sécurité" derrière lesquelles il ne peut regarder et qu'il est effectivement dans l'impossibilité de mettre en question. Des raisons de sécurité justifient sa détention initiale; ce sont des raisons de sécurité qui justifient le refus de lui permettre de voir les preuves et qui justifient aussi le refus de lui permettre de questionner l'informateur ou même de savoir quelles sont les preuves contre lui; ce sont des raisons de sécurité qui permettent au juge de diverger des règles de la preuve et qui permettent également d'exclure le détenu du tribunal. Finalement, il est à présumer que ce sont des raisons de sécurité qui dictent le secret inévitable de la session et de la procédure, si bien que la nécessité de la sécurité ne peut être déterminée par d'autres.

En dépit des difficultés dont souffre le détenu, le fardeau de la preuve repose sur lui pour prouver que le mandat n'est pas requis pour des raisons de sécurité publique ou de sécurité de la région, aussi bien en cours de révision qu'en cours d'appel. Le Commandant de région n'est pas requis de prouver que le mandat est justifié. Le détenu et son avocat se voient donc assigner la tâche de lutter contre des ombres, argumentant contre un mandat, tout en ne connaissant que des détails rudimentaires de l'information dont dispose le juge et sur laquelle celui-ci fondera sa décision.

Les juges chargés de la révision du mandat et de l'audience en appel sont non seulement pas indépendants, étant des officiers eux-mêmes, mais ils sont en réalité des officiers d'un rang inférieur à celui du Commandant de région qui décerne les mandats. Ils sont donc placés dans la position très peu enviable d'avoir à juger les actes de leurs supérieurs militaires; on peut se douter de ce que plus d'un officier souhaiterait éviter d'avoir à dire que son officier supérieur avait mal jugé la situation en matière de sécurité et, en réalité, on en trouve une indication dans le fait que jusqu'à ce jour aucun des 62 mandats de détention administrative décernés depuis la réintroduction de celle-ci n'a été annulé en révision.

En tout cas, ainsi que cela a été expliqué ci-dessus, les décisions de la Haute Cour ont limité strictement la portée de la révision, et de manière solennelle, en déclarant que le tribunal de révision ne peut pas substituer ses propres considérants à ceux de l'autorité qui a décerné le mandat. Le juge est donc limité, en effet, à examiner s'il y a une faute technique dans le mandat ou si les raisons pour lesquelles il a été décerné sont impropres à première vue; le pouvoir est laissé en substance entre les mains d'un seul individu, le Commandant de région.

Finalement, il n'y a aucun examen public de la procédure puisque toutes les audiences doivent se tenir à huis clos. Un tel manque de responsabilité envers le public, tout spécialement en tant que mesure de routine, fournit une occasion dangereuse pour abuser de la procédure. L'avocat lui-même est obligé de choisir entre participer au fait de prêter une apparence de respectabilité judiciaire au procès et laisser son client sans représentation; la voie qui ne lui est pas ouverte est celle de critiquer en public les procédures suivies par le tribunal dans n'importe quel cas, car ceci violerait le secret qui lui est imposé par le tribunal. A cause du secret de la procédure, il est généré

ralement impossible de dire si justice est faite ou non dans n'importe quel cas, mais ce qui est très clair est premièrement qu'il existe un potentiel considérable d'abus du procès par n'importe lequel des individus impliqués à chaque étape et deuxièmement qu'on ne voit certainement pas justice être faite.

Israël est jaloux de sa prétention à être un pays démocratique observant la primauté du droit. La réintroduction de la détention administrative et l'inadéquation des garanties pour ceux qui font l'objet de ces mandats draconiens rendent cette prétention difficile à prouver.

Références

1. Voir memorandum explicatif publié sur l'ajournement des Pouvoirs d'exception (Détention) Loi 5739-1979 devant la Knesset: (1977/78) Hatzoot Hok (Décrets de l'Etat d'Israël) (No 1360) 294.
2. Ordonnance militaire 378 Article 78.
3. Voir par exemple Rapport d'Amnesty International 1980 p. 339, The National Lawyers Guild, 'Treatment of Palestinians in the Israeli-Occupied West Bank and Gaza' (New-York, 1978), p. 79-82, Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 36/147 C7 (g) du 16.12.81 et Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, Résolution No. 1A,B (XXXVII) du 11.2.81, ainsi que des Israéliens tels le journaliste et écrivain Amos Kenan et l'avocate Felicia Langer.
4. Amnesty International a publié, en octobre 1984, un rapport intitulé "Town Arrest Orders in Israel and the Occupied Territories" dans lequel il conclut que "quoique les mandats d'arrêt urbains ne puissent être décernés que lorsqu'ils sont considérés par les autorités militaires comme étant essentiels pour des raisons de sécurité, Amnesty International croit que la restriction de la liberté de mouvement de ces personnes est dans nombre de cas une punition pour leur activité politique non violente. Amnesty International est aussi préoccupée par le fait qu'elles sont détenues sans avoir été formellement accusées ni présentées à un tribunal".
5. La Loi au Service de l'Homme tient une liste régulièrement mise à jour de tous ceux qui sont soumis à de tels ordres restrictifs. Voir aussi un rapport d'Amnesty International "Town Arrest Orders in Israel and the Occupied Territories" (London 1984).
6. Le 20 mai 1985, Israël a relâché 1150 prisonniers politiques en échange de la libération de 3 Israéliens capturés au Liban par le FDLP-GC.
7. MacDermot, Niall (Secrétaire général de la Commission internationale de juristes), Projet d'intervention sur la détention administrative à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, ICJ Newsletter No 24, janvier/mars 1985, p. 53.
8. L'Assemblée générale des Nations Unies et la plupart des gouvernements du monde, y compris celui des Etats-Unis, estiment que la Quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre est applicable à l'occupation de la Cisjordanie. Cependant, Israël maintient que la Convention n'est pas applicable à l'occupation mais déclare qu'il observe volontairement les dispositions humanitaires de la Convention.
9. Pictet, Jean, Commentaire sur la Quatrième Convention de Genève (CICR, Genève 1958), p. 367.
10. MacDermot, Niall, op. cit. p. 52.
11. The Jerusalem Post, 6 septembre 1985.
12. Hadar, Col. Zvi, "Administrative Detention Employed by Israel", IYHR 1 (1971) p. 285.
13. Shamir, op. cit. p. 158-9.
14. Hadar, op. cit., p. 285.
15. A.A.D. (Appeal Against Administrative Detention) 1/82, 36 (1) P.D. 666.
16. A.A.D. 18/82.
17. Supra note 8.

18. Article 85(1)(a) des Règles d'Exception 1945 (Défense) qui considère comme délit le fait d'être membre d'une organisation illégale et l'Ordonnance militaire 101 Article 7A qui fait de l'incitation un délit. Les deux dispositions sont librement utilisées par les autorités militaires pour emprisonner des jeunes dans les territoires occupés.
19. Règles concernant la Détention administrative (Règles de procédures et délais d'appel), 1981.
20. Section israélienne de la Commission internationale de juristes, "The Rule of Law in the Territories Occupied by Israel" (Jérusalem 1981), p. 73.
21. A.A.D. 1/80 35 (2) P.D. 253.
22. Klinghoffer, Prof. Y.H., "Preventive Detention for Security Reasons", 11(2) Mishpatim (The Hebrew University of Jerusalem Law Review) 286 (Hebrew 1981).
23. Supra, note 11.
24. HC 258/79, 34(1) PD 90.
25. Pictet Jean, op. cit. p. 380.
26. Shamir Itzhak (procureur général israélien) Opinion on Administrative Detention, Israel Law Review, vol. 18 No. 1, Winter 1983, p. 158-9.

Les Nations Unies et les droits de l'homme: vitesse minimum au vol

un compte rendu de

“Droits de l'homme et les Nations Unies:
une grande aventure”

par

John P. Humphrey

Transnational Publications, Inc., Dobbs Ferry, N.Y. (1984), 339 pp. Index

John P. Humphrey, Professeur et ancien doyen de la faculté de droit de l'Université McGill du Canada, a été le premier Directeur de la Division des droits de l'homme des Nations Unies. A ce titre, il a servi de l'été 1946 au printemps 1966. Au cours de son mandat, les Nations Unies ont adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et achevé une série d'autres instruments relatifs à divers aspects des droits de l'homme. Les deux pactes internationaux ont été adoptés quelques mois après qu'il eut quitté son poste. Outre de telles *activités normatives*, les Nations Unies ont également entrepris la tâche de *promouvoir* les droits de l'homme au moyen d'un programme de rapports périodiques, d'études globales et de séminaires internationaux qui, à long terme, se sont avérés précieux pour le programme des droits de l'homme.

C'est également pendant cette période que la première semence des activités de mise en œuvre a été portée. A l'époque,

Humphrey “pensait déjà qu'en tant qu'organisation internationale soucieuse de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la véritable épreuve serait, pour les Nations Unies, de montrer leur aptitude à s'entendre sur les mesures effectives de mise en œuvre”¹. En cela, il devait être déçu cependant, car presque tout au long de la période où il était Directeur de la Division, les Nations Unies avaient à peine cherché à s'élever contre les violations des droits de l'homme. En 1947, par exemple, des “exemples spécifiques de violations des droits de l'homme, réelles ou prétendues ont rarement été mentionnées”². “Pendant tout le temps que j'étais aux Nations Unies”, ajoute-t-il, “que ce fût à la Commission des droits de l'homme ou à la sous-commission, il arrivait rarement qu'on discutât, encore moins qu'on adoptât une résolution relative à un cas concret de prétendues violations des droits de l'homme.”³ Il cite toutefois une résolution adoptée par l'Assemblée générale en 1948, dans laquelle l'Assemblée estimait que des mesures adoptées par un certain Etat n'étaient pas con-

1) P. 49.

2) P. 24.

3) P. 263.

formes à la Charte, et invitait le pays en question à les retirer. "C'était, continue-t-il, la première des nombreuses occasions où l'Assemblée générale s'appuyait sur la Déclaration [universelle] pour interpréter la Charte."⁴ En une occasion, en 1960, lorsque la Ligue internationale pour les droits de l'homme "attira l'attention sur une explosion de manifestations d'hostilité raciale et religieuse... dans un certain nombre de pays... la sous-commission condamna de telles pratiques, où qu'elles puissent se produire, comme étant des violations de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette résolution fut suivie, plus tard, de résolutions analogues tant à la Commission des droits de l'homme qu'à l'Assemblée générale..."⁵ Dans un autre exemple, Humphrey raconte que Dag Hammarskjöld avait, dans un discours devant le Conseil de sécurité, fait état de "violations flagrantes des droits de l'homme au Congo"⁶ Au cours de la même période, les Nations Unies ont aussi envoyé un expert, en qualité d'observateur, aux élections présidentielles au Costa Rica, tandis qu'une mission d'enquête suivait la situation des droits de l'homme au Sud Vietnam.

Ainsi, a-t-on pu noter quelques rares activités "de mise en oeuvre" durant le mandat de Humphrey, mais comme il l'a plusieurs fois répété, cette période était essentiellement consacrée à la rédaction des deux pactes, ainsi qu'à l'exécution du programme des comptes rendus périodiques, d'études et de services consultatifs. Lui-même explique ainsi cette situation: "La vérité était... qu'à l'époque, le secrétariat ne pouvait pas faire grand-chose pour faire avancer le programme des droits de l'hom-

me, hormis la préparation d'"études", et l'organisation de séminaires".⁷ Les pactes avaient été gelés, à cause de l'opposition des Etats-Unis et la répugnance des Etats occidentaux à accepter le droit à l'auto-détermination.

L'histoire que raconte Humphrey est assez fascinante. Il est vrai que l'auteur nous entraîne souvent dans les détails de ses voyages et dans ses impressions sur les personnes qu'il a rencontrées, mais il est gratifiant de lire son livre, car l'oeil perspicace peut y découvrir des éléments d'importance. Il raconte, par exemple, qu'aucun des Secrétaires généraux sous lesquels il a servi n'avait réellement d'intérêt pour les droits de l'homme. C'était le cas de Lie⁸, de Hammarskjöld⁹, et de U Thant¹⁰. Selon Humphrey, Hammarskjöld voulait même supprimer complètement la Division des droits de l'homme, et avait rigoureusement réduit son personnel à un moment donné: "il y a une vitesse de vol au-dessous de laquelle un avion ne se maintient pas en l'air. Je veux que vous mainteniez le programme à cette vitesse, sans la dépasser".¹¹ Telle était, de l'avis de Humphrey, l'attitude de Hammarskjöld vis-à-vis du programme des droits de l'homme. On peut bien se demander si, depuis Hammarskjöld, il y a eu quelque changement à cet égard.

Non seulement les Secrétaires généraux manifestaient peu d'intérêt pour le programme, mais encore les choses étaient rendues plus ardues par leurs principaux collaborateurs, ceux-là même qui étaient les courtiers du pouvoir. Humphrey s'étend assez longuement sur les difficultés qu'il a rencontrées auprès de gens tels que Andrew Cordier¹² et Philippe de Seynes¹³.

A l'exception de Henri Laugier, dit-il, il

4) P. 58.
5) P. 263 et 264.
6) P. 270.
7) P. 269.

8) P. 3.
9) P. 270.
10) P. 316.
11) P. 205.

12) P. 131.
13) P. 200.

n'obtient pratiquement aucun soutien des secrétaires généraux adjoints, responsables du programme des droits de l'homme. Henri Laugier lui a apporté un soutien total, et voulait même aller plus vite que n'étaient préparés à l'assumer les organes des Nations Unies. A un moment donné, il a courageusement exprimé ses opinions en public, et a reçu une réprimande de la part de membres de la Commission des droits de l'homme. En cela, il fut le précurseur de van Boven. On retrouve pleinement les sentiments de Laugier vis-à-vis des droits de l'homme, dans une remarque qu'il avait faite à Humphrey, commentant une invitation au concert annuel de la Journée des droits de l'homme, qui portait la mention "Smoking": "Les droits de l'homme en 'Smoking', c'est une honte."¹⁴

Après son départ du secrétariat, Laugier fut d'abord remplacé par M. Georges Picot qui, de l'avis de Humphrey, avait peu d'intérêt pour les droits de l'homme¹⁵, puis par Philippe de Seynes¹⁶ qu'il considérait franchement peu utile. Puis vint Narasiman¹⁷ qui, dans un premier temps lui a apporté son aide, mais qui a finalement sombré dans la bureaucratie.

Non seulement a-t-il dû se battre pour garder sa Division et son programme et pour empêcher une réduction de son personnel, mais aussi pour faire face aux menaces réitérées de transfert de sa Division à Genève? Il a également dû faire preuve d'un acharnement constant pour faire admettre, ne fût-ce qu'à contre-cœur, que le programme des droits de l'homme valait quelque chose. Il relate les "combats internes livrés aux bureaux du personnel et des finances, à propos des besoins de la Division" et rapporte qu'il existait au secrétariat une tendance à considérer le pro-

gramme des droits de l'homme comme une chose peu importante, voire même exotique dans une organisation internationale.¹⁸

A propos du transfert de la Division des droits de l'homme à Genève, qui a fini par se produire en 1974, voici ce qu'en dit Humphrey: "... J'ai tout de suite pris conscience qu'éloigner la Division du centre politique des droits de l'homme ne serait pas une bonne chose pour le programme des droits de l'homme."¹⁹

Humphrey devait également faire face aux difficultés d'ordre politique qui, aujourd'hui encore, sont bien présentes. Lorsqu'il a voulu nommer le dévoué Egon Shwelb au poste d'adjoint, il s'est heurté à ces problèmes: "Lorsqu'il a été su qu'un juif, avec des antécédents social-démocrates, allait devenir Directeur-adjoint de la Division des droits de l'homme, une partie des membres tchèques du secrétariat a soulevé un grand tollé; même la délégation tchèque s'en est mêlée."²⁰ Néanmoins, avec l'appui de Laugier, son supérieur direct, Humphrey s'obstina et Schwelb fut nommé à ce poste où il est resté et a rendu de fiers services aux Nations Unies.

La politique du programme des droits de l'homme, dont parle Humphrey, est révélatrice. De grandes puissances telles que le Royaume-Uni ont manifesté peu d'intérêt pour l'application effective des droits de l'homme.²¹ Les Etats-Unis ont ignoré les pactes, déclarant publiquement qu'ils ne les signeraient jamais, ni ne les ratifieraient, et ont proposé un programme de substitution constitué de rapports, d'études et de séminaires. Les Etats-Unis ont cherché à influencer Humphrey et l'amener à exclure les invités communistes des séminaires des Nations Unies. Les pactes étaient enlisés, du fait des pays occidentaux, qui n'accep-

14) P. 59.
15) P. 157.
16) P. 198.

17) P. 255.
18) P. 79.
19) P. 282.

20) P. 34.
21) P. 38.

taient pas le droit à l'auto-détermination, ce qui fournit aux pays communistes, opposés aux mesures d'application, l'occasion de se faire passer pour les grands défenseurs des pactes. Et — cela mérite d'être souligné — on le doit aux pays en développement d'avoir sauvé les pactes et d'avoir permis aux Nations Unies de s'attaquer aux violations flagrantes des droits de l'homme. Concernant les événements qui ont eu lieu en 1959, Humphrey écrit qu'à cette étape, "le principal soutien en faveur du programme des droits de l'homme provenait alors des pays en développement..."²²

Nous avons une vision intéressante du fonctionnement des organes des droits de l'homme. Humphrey n'a pas trouvé très utile le Conseil économique et social, et ses délibérations ne sont pas apparues comme ayant grandement contribué aux débats sur les droits de l'homme durant cette période. A cet égard, l'évolution n'a pas été significative depuis l'époque de Humphrey. A propos du Troisième Comité, il avait déjà fait observer à l'époque la nécessité pour les gouvernements d'envoyer des représentants plus expérimentés. Aujourd'hui, un observateur du Troisième Comité reconnaîtrait quelques-uns de ses commentaires: "... Il y avait un débat général sur presque chaque point de l'ordre du jour. Dans quel Parlement, ai-je demandé, un membre peut-il faire une demi-douzaine d'interventions générales au cours de la même séance? ... Le Comité se réunissait trop souvent et il s'ensuivait des discours longs et mal préparés."²³ Il rapporte toutefois qu'au début, la qualité des membres de la Commission des droits de l'homme était remarquable, avec la participation de personnalités de la plus grande envergure. Les premiers séminaires des Nations Unies accueillaient de même des experts de très grande qualité.

Hélas, on ne peut pas aujourd'hui en dire autant de la Commission des droits de l'homme ou des séminaires.

Humphrey dit ne pas avoir trouvé de soutien auprès des agences spécialisées lors de la rédaction des pactes, ou lorsque lui-même s'efforçait de promouvoir l'application des droits de l'homme. Il critique tout particulièrement le rôle joué par l'Organisation internationale du travail et par Wilfred Jenks. "J'étais... frappé par l'attitude négative de l'Organisation internationale du travail", se plaint-il. Eu égard aux droits économiques, sociaux et culturels, "je m'étais trompé en pensant que l'OIT apporterait sa contribution dans l'élaboration des droits économiques et sociaux. Leur objectif, et cela était apparu évident très tôt, était que ces droits fussent définis dans les termes les plus vagues et généraux possibles".²⁴ Concernant l'UNESCO, il formulait un vœu qui n'est pas encore réalisé à ce jour: "Je voulais que l'UNESCO déployât davantage d'efforts pour faire connaître partout dans le monde la Déclaration universelle des droits de l'homme."²⁵

Son combat s'étendait aussi à d'autres départements, au sein de la bureaucratie des Nations Unies même. Pour amener les Nations Unies et les agences spécialisées à s'engager, à l'échelle mondiale, dans un programme d'éducation en faveur du programme des droits de l'homme, il était entré en discussions avec l'UNESCO. Toutefois, raconte-t-il, quand il a soulevé la question au département de l'information publique du secrétariat des Nations Unies, celui-ci "était mécontent de ma démarche et, lorsque plus tard j'ai voulu envoyer un de mes subordonnés à Paris pour discuter des modalités d'application du programme, ils ont cherché à l'empêcher d'y aller".²⁶

Humphrey donne un récit de première

22) P. 255.

23) P. 197.

24) P. 143.

25) P. 125.

26) P. 126.

main de son idée de faire créer dans le système des Nations Unies un Haut commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, ainsi que de la vigoureuse objection qui en est résultée. La délégation indienne caractérisa cette proposition, dont Humphrey réclame la paternité, de "guépier"²⁷. Il rend compte également de ses efforts pour créer un système de requêtes individuelles dans le cadre des Nations Unies, et de la réussite qu'il a eue, ne fût-ce qu'en faisant insérer une version partielle dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁸. Il raconte les efforts du Président Kennedy et de son gouvernement pour lancer quelques idées dans le sens de l'application des droits de l'homme. Ils considéraient, par exemple, la possibilité de prolonger le mandat du président de la Commission des droits de l'homme, de manière à lui permettre d'agir entre les assises. L'idée était qu' "il fallait un Président de la Commission, payé pour travailler à plein temps, et qui ferait annuellement rapport à la Commission, sur le respect effectif des droits de l'homme dans le monde"²⁹.

Le compte rendu de la mission d'enquête au Sud Vietnam est utile, mais Humphrey estime que "pour les Nations Unies et pour le gouvernement vietnamien, il eût mieux valu que l'enquête eût été conduite par un fonctionnaire indépendant, désigné par l'Assemblée générale, plutôt que par une mission constituée d'ambassadeurs, politiquement orientés, et dont une partie représentaient des pays qui, à l'Assemblée générale, avaient déjà accusé le gouvernement de Diem de violations des droits des Bouddhistes"³⁰.

Ce livre utile nous fournit beaucoup d'autres aperçus et éléments d'information fascinants. Pour le lecteur d'aujourd'hui,

l'une des impressions les plus durables reste le rôle constructif et dynamique joué par le secrétariat. Humphrey raconte qu'à plusieurs reprises, n'eût été l'état de préparation à toute éventualité du secrétariat et sa volonté d'avancer des opinions et des idées, le programme des droits de l'homme n'aurait pas obtenu les résultats qu'il a enregistrés pendant cette période, mais il lui aurait plutôt manqué un sens de direction³¹. On y trouve le secrétariat collaborant à la préparation de la charte internationale des droits de l'homme, dont Humphrey lui-même est très fier; on y trouve le secrétariat, essayant chaque fois de "garder haut l'étendard des droits de l'homme", dans un climat politique difficile; on y trouve encore Humphrey dans sa recherche d'une application effective des droits de l'homme, ainsi que d'un moyen de mettre les Nations Unies dans des situations où l'Organisation rendrait un service utile, comme par exemple ce fut le cas avec l'envoi d'un observateur, lors des élections présidentielles au Costa Rica.

Cependant, beaucoup des problèmes auxquels il a été confronté subsistent, hélas, encore aujourd'hui: le manque d'intérêt de la part du Secrétaire général et de ses principaux collaborateurs, la politisation délibérée du programme des droits de l'homme, les bagarres que se livrent les agences et les luttes bureaucratiques, les efforts soutenus pour minimiser le programme par la réduction de son personnel et de ses ressources, et finalement, par son transfert hors du siège des Nations Unies. Tous ces problèmes sont malheureusement, encore aujourd'hui, visibles à l'oeil de l'observateur, et parfois même de manière plus vive. Ils nous rappellent les difficultés qu'Humphrey a rencontrées, les planches stratégiques dans sa pensée, et la précieuse

27) P. 331.
28) P. 333.

29) P. 296.
30) P. 297.

31) P. 178.

contribution de sa Division, pendant la période entre 1946 et 1966. Humphrey mérite la gratitude éternelle de la communauté des droits de l'homme et des membres

du secrétariat des Nations Unies. Il a été un bon pilote, même s'il a été obligé de garder la vitesse minimum au vol.

B.G. Ramcharan*
16 octobre 1986

* Les opinions exprimées ici n'engagent que leur auteur.

DOCUMENT

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

(adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1984)

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine, *Considérant* que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Tenant compte également de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975³,

Désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier,

Sont convenus de ce qui suit:

PREMIERE PARTIE

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

* A/RES/39/46.

1) Résolution 217 A (III).

2) Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3) Résolution 3452 (XXX), annexe.

Article 2

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.
2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.
3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Article 3

1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.
2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

Article 4

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.
2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Article 5

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants:
 - (a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;
 - (b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;
 - (c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.
2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître lesdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.
3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4, assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.
2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.
3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.
4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 8

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 9

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

Article 10

1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

Article 11

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

Article 12

Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Article 13

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

Article 14

1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

Article 15

Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

Article 16

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

DEUXIEME PARTIE

Article 17

1. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les Etats parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture.

3. Les membres du Comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candi-

datures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3 du présent article.

6. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

7. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 18

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes:

(a) Le quorum est de six membres;

(b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

5. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 19

1. Les Etats parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports à tous les Etats parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet lesdits commentaires à l'Etat partie intéressé. Cet Etat partie peut communiquer en réponse au Comité toutes observations qu'il juge utiles.

4. Le Comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 tous commentaires formulés par lui en vertu du paragraphe 3 du présent article, accompagnés des observations reçues à ce sujet de l'Etat partie intéressé. Si l'Etat partie intéressé le demande, le Comité peut aussi reproduire le rapport présenté au titre du paragraphe 1 du présent article.

Article 20

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien

fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.

3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie intéressé. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.

4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité transmet ces conclusions à l'Etat partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.

5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'Etat partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'Etat partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.

Article 21

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du présent article:

(a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat également partie à la Convention n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;

(b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité, ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;

(c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente Convention;

(d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;

(e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (c), le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente Convention. A cette fin, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation *ad hoc*;

(f) Dans toute affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés, visés à l'alinéa (b), de lui fournir tout renseignement pertinent;

(g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa (b), ont le droit de se faire représenter lors de l'exa-

men de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;

(h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa (b):

- (i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa (e), le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;
- (ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa (e), le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 22

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que:

(a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

(b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen

d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 23

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être nommés conformément à l'alinéa (e) du paragraphe 1 de l'article 21, ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies⁴.

Article 24

Le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

TROISIEME PARTIE

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Tous les Etats peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.
2. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29

1. Tout Etat partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire gé-

4) Résolution 22 A (I).

ral organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

Article 30

1. Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 31

1. Un Etat partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

Article 32

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré:

- (a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des articles 25 et 26;
- (b) La date d'entrée en vigueur de la Convention en application de l'article 27 et la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 29;
- (c) Les dénonciations reçues en application de l'article 31.

Article 33

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Président

KEBA M'BAYE

Juge à la Cour internationale de Justice; ancien président de la Cour suprême du Sénégal; ancien président de la Commission des droits de l'homme des Nations unies

Vice-présidents

ROBERTO CONCEPCION

JOHN HUMPHREY

Ancien président de la Cour suprême des Philippines
Professeur de droit à Montréal, Canada; ancien directeur de la Division des droits de l'homme

Membres du Comité exécutif

WILLIAM J. BUTLER

ANDRES AGUILAR MAWDSLEY

Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis
Professeur de droit, Vénézuéla; ancien président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme
Président de la Cour suprême des Bahamas
Ambassadeur; ancien ministre d'Etat, France
Membre du Conseil d'Etat; ancien professeur de droit international, Pays-Bas

P. TELFORD GEORGES

LOUIS JOXE

P.J.G. KAPTEYN

Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche

Avocat, Indonésie

RUDOLF MACHACEK

J. THIAM-HIEN YAP

Membres de la Commission

BADRIA AL-AWADHI

ALPHONSE BONI

RAUL F. CARDENAS

HAIM H. COHN

AUGUSTO CONTE-MACDONELL

TASLIM OLAWALE ELIAS

Doyen de la Faculté de Droit, Université de Koweït

Président de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire

Avocat; professeur de droit criminel, Mexique

Membre de la Cour suprême d'Israël; ancien ministre de la justice

Avocat, membre du Parlement, Argentine

Juge à la Cour internationale de justice; ancien président de la

Cour suprême du Nigéria

Avocat; professeur de droit, Chili

Ancien membre de la Cour suprême du Pérou

Ancien lord chancelier du Royaume-Uni

Juge à la Cour fédérale d'Australie

Ancien Professeur de droit constitutionnel, Japon

Juge à la Cour suprême, Ile Maurice; membre du Comité des droits de l'homme

Avocate; directrice, 'Korean Legal Aid Centre for Family Relations'

Ancien ministre des Affaires étrangères d'Irlande

Avocat à la Haute Cour, Tanzanie

Directeur de la législation, Ministère de la justice, Cameroun

Avocat, ancien Solicitor Général de l'Inde

Député à l'Assemblée nationale, Vietnam

Professeur de droit; membre de la Commission européenne des droits de l'homme, Norvège

Juge et ombudsman adjoint de Suède

Ancien ombudsman, Nouvelle-Zélande

Secrétaire général du secrétariat du Commonwealth; ancien Attorney-General de Guyane

Professeur de droit; président de la Commission espagnole pour la justice et la paix, Espagne

Lord Président de la Cour fédérale de Malaisie

Ombudsman, Fidji

Avocat; professeur de droit; ancien juge de la Cour suprême, Thaïlande

Professeur de Droit public, Université de Bonn

Président de la Cour suprême de Chypre; membre de la Commission européenne des droits de l'homme

Avocat, Kenya; secrétaire général de l'Union inter-africaine des avocats; membre du Comité des droits de l'homme

GUSTAF B.E. PETREN

SIR GUY POWLES

SHRIDATH S. RAMPHAL

DON JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ

TUN MOHAMED SUFFIAN

SIR MOTI TIKARAM

CHITTI TINGSABADH

CHRISTIAN TOMUSCHAT

MICHAEL A. TRIANTAFYLIDIS

AMOS WAKO

MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigéria

ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines

DUDLEY B. BONSAI, Etats-Unis

ELI WHITNEY DEBEVOISE, Etats-Unis

PER FEDERSPIEL, Danemark

T. S. FERNANDO, Sri Lanka

W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH,

Belgique

HANS HEINRICH JESCHECK, République fédérale d'Allemagne

JEAN FLAVIEN LALIVE, Suisse

NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni

JOSE T. NABUCO, Brésil

LUIS NEGRON FERNANDEZ, Porto-Rico

Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni

EDWARD ST. JOHN, Australie

SECRETAIRE GENERAL

NIALL MACDERMOT

Les droits de l'homme au Ghana

Rapport d'une mission au Ghana en juin/juillet 1984 par le Prof. C. Flinterman pour la CIJ et le Comité néerlandais pour les droits de l'homme.

Publié par SIM, Utrecht, 1985. Disponible en anglais. ISBN 92 9037 025 4.
12 francs suisses, plus frais de port.

La première partie de ce rapport est consacrée à l'administration de la justice, en particulier le système des tribunaux populaires et leur puissance abusive. La seconde partie se rapporte à la situation générale des droits de l'homme, entre autre l'inquiétante restriction imposée au libre exercice des droits civils et politiques et résultant des tentatives du gouvernement de guérir le pays des maux économique dont il souffre.

★ ★ ★

Torture et intimidation à la prison d'Al-Fara'a en Cisjordanie

Un rapport préparé par 'Le Droit au service de l'homme' (affiliée cisjordanienne de la CIJ) et publié par la CIJ, Genève, 1985. Disponible en anglais. ISBN 92-9037 024 6.

10 francs suisses, plus frais de port.

Ce rapport contient 20 témoignages de victimes de la torture et de mauvais traitements pratiqués à la prison d'Al-Fara'a en Cisjordanie occupée. Ces pratiques comportent la persécution, l'humiliation, la nourriture inadéquate, l'absence de facilités sanitaires, les punitions physique et mentale brutales, le manque de soins médicaux.

★ ★ ★

Les libertés académiques sous l'occupation militaire israélienne

Un rapport préparé par A. Roberts, B. Joergensen et F. Newman.

Publié par la CIJ et le World University Service (UK), Genève et Londres, 1984.

Disponible en anglais. ISBN 0 906 405 20 3.

10 francs suisses, plus frais et port.

Ce rapport de 88 pages écrit par trois éminents académiciens de Grande-Bretagne, du Danemark et des Etats-Unis, après qu'ils eurent visité la région et rencontré à la fois des Palestiniens et des Israéliens, en appelle à une réévaluation fondamentale de la relation entre les autorités militaires israéliennes et les institutions palestiniennes d'enseignement supérieur en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza.

★ ★ ★

Philippines: les droits de l'homme après la loi martiale

Rapport d'une mission par le Prof. V. Leary, M. A.A. Ellis, Q.C., et le Dr. K. Madlener.

Publié par la CIJ, Genève, 1984. Disponible en anglais. ISBN 92 037 0238.

12 francs suisses, plus frais de port.

Ce rapport écrit par un professeur américain de droit international, un avocat néo-zélandais de renom et un éminent spécialiste allemand de droit comparé paraît sept ans après "Le déclin de la démocratie aux Philippines", le premier rapport de la CIJ sur les violations de droits de l'homme sous la loi martiale. En 1981, la loi martiale était théoriquement levée, mais nombre de ses pires aspects ont été maintenus, y compris la détention sans accusations ou jugement par ordre présidentiel. Le rapport décrit les larges abus contre les droits de l'homme commis par les forces militaires et de police, analyse les dispositions légales pertinentes et décrit également les politiques et pratiques dans divers domaines des droits économiques et sociaux. Il contient 40 recommandations pour remédier à la situation.

Ces publications sont disponibles auprès de:

CIJ, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/GE, Suisse

Section canadienne CIJ, 236 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, K2P 1R3, Canada